

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES
CHASSEURS DU GERS



2022 | 2028

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE





Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement

ARRÊTÉ n° 38-2022-12-02-00002
portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2022-2028
du département du Gers

**Le préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-1 à L 425-3-1

Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2022-2028 proposé par le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en séance plénière les 19 et 27 octobre 2022,

Vu l'avis favorable de monsieur directeur départemental des territoires du Gers,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation, le projet de schéma départemental de gestion cynégétique et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique, ont été soumis à la consultation du public du 28 octobre au 19 novembre 2022 inclus,

Considérant que l'observation du public de repousser la date de lâcher du petit gibier va à l'encontre des souhaits de la fédération des chasseurs visant à arrêter progressivement les lâchers pour tendre à une autre gestion du petit gibier,

Considérant que l'observation du public portant sur les tirs dits « de rencontre » du sanglier est déjà incluse dans le schéma départemental de gestion cynégétique,

Considérant que l'observation du public relative à instaurer des sanctions pour les propriétaires ne donnant pas leur droit de chasse ne peut pas être retenue car ne faisant pas partie des prérogatives du schéma départemental de gestion cynégétique,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1.-

Le schéma départemental de gestion cynégétique 2022-2028 du département du Gers élaboré par la fédération départementale des chasseurs, et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 -

Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six années renouvelable. Il entrera en vigueur le 2 décembre 2022, et portera ses effets jusqu'au 30 novembre 2028. Il pourra faire l'objet de modifications ou compléments en cas de besoin au cours de cette période, sans que ses évolutions n'aient pour effet de proroger sa durée de validité.

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article L. 425-3 du code de l'environnement, le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse agréées du département.

Article 4 -

Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique seront portées à la connaissance des chasseurs, sociétés et associations de chasse du département ainsi qu'à l'association départementale des maires du Gers par les soins de la fédération départementale des chasseurs.

Article 5 -

Un bilan annuel des actions engagées pour l'application du schéma départemental de gestion cynégétique sera établi par la fédération des chasseurs du Gers et porté à la connaissance du préfet du département et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 6 -

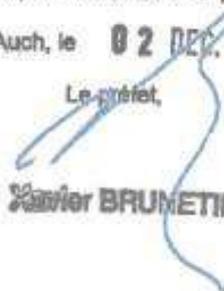
L'arrêté préfectoral n° 32-2106-05-23-004 du 23 mai 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département du Gers et modification de l'arrêté préfectoral modifié du 4 août 1983 portant réglementation de l'usage des armes et de certains jouets et pièces d'artifice, et l'arrêté préfectoral n° 32-2020-07-16-004 du 16 juillet 2020 portant modification du même schéma sont abrogés.

Article 7 -

Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Condom et Mirande, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts du sud-ouest, le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers, le président de l'association des lieutenants de louveterie du Gers et toutes les autorités habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 02 DEC. 2022

Le préfet,


Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulbois, 50, Cours Lyautey - 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

EDITORIAL DU PRESIDENT

Après plusieurs mois de travail et d'échanges avec nos partenaires, le nouveau Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Gers (S.D.G.C.) a été signé par Monsieur le préfet du Gers. C'est donc un honneur et un immense plaisir pour moi de vous décrire le fruit de la réflexion de l'équipe fédérale (administrateurs et personnels). À cette équipe, il faut associer nos interlocuteurs et partenaires qui nous ont transmis leur point de vue ayant permis d'enrichir notre document.

Plusieurs objectifs animent votre fédération au travers de ce document.

Répondre aux attentes des chasseurs du département.

Les expériences acquises lors de la mise en œuvre des 2 précédents schémas ont constitué des fondations solides pour la construction de celui-ci. Le travail consistait donc à développer encore les actions qui avaient fait leurs preuves, accroître les efforts dans les domaines stratégiques et tenter d'explorer de nouvelles pistes. L'objectif général de la fédération du Gers a été, tout au long de cette réflexion, de répondre aux attentes des chasseurs du département. Pour cela il fallait à la fois maintenir les racines de notre passion que sont la ruralité, les traditions et la convivialité, tout en inscrivant la chasse gersoise dans le contexte actuel.

Avoir la volonté d'avancer avec les autres acteurs locaux

C'est ainsi que nous avons capitalisé sur les points forts du département en affichant nos ambitions pour les chasseurs de demain. Nous avons entendu les réserves du monde agricole et des forestiers et nous les avons prises en compte dans la mesure du possible. Nous n'avons pas renoncé devant les difficultés et c'est pourquoi nous nous attacherons à poursuivre les actions en faveur du petit gibier sédentaire de plaine et des migrateurs. Enfin, les efforts qui ont déjà été entrepris pour la sécurité, la formation, l'information, la communication, et plus généralement l'ouverture en direction des non-chasseurs, sont encore accentués dans ce nouveau schéma.

S'approprier ce document.

C'est donc bien un projet encore ambitieux de développement durable de la chasse que propose la F.D.C. 32 au sein duquel nous engageons la collectivité cynégétique. Il revient maintenant à chacun de s'approprier ces orientations pour en développer les actions à son échelle. Cela représente un défi de taille dont l'équipe fédérale est persuadée que vous saurez le relever. Bonne lecture.

Serge CASTERAN

Président de la Fédération
Départementale des Chasseurs
du Gers





Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (S.D.G.C.), constitue l'outil central par lequel la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers organise l'activité cynégétique sur le département. Il a été conçu pour donner au monde de la chasse le moyen de porter par lui-même, politiquement et techniquement, une vision de son activité dans le cadre général du développement durable de la société française.

C'est un document réglementaire approuvé pour six ans. Il ne peut créer du droit, donc ajouter ou modifier une réglementation, que s'il entre dans la continuité de la réglementation nationale déjà existante. Il est opposable aux chasseurs et aux sociétés de chasse, groupements et associations de chasse du département (article L.425-3 du Code de l'Environnement).

Même si son contenu, au sens des sujets qu'il traite, est relativement libre pour la Fédération, quelques sujets doivent être obligatoirement abordés. Ainsi, le Code de l'Environnement, notamment l'article L.425-2, impose que soient traitées les questions de :

- la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- les plans de chasse ;
- les plans de gestion ;
- les P.M.A ;
- l'agrainage et l'affouragement ;
- les lâchers de gibier ;
- la régulation des prédateurs et déprédateurs ;
- la recherche au sang ;
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- la préservation des habitats de la faune sauvage.

L'ensemble de ces modalités réglementaires sont abordées, au fil des thématiques dans la rubrique « *Réglementation applicable pour la période 2022-2028* »

I ETAT DES LIEUX DE LA CHASSE ET DES MILIEUX NATURELS DANS LE GERS

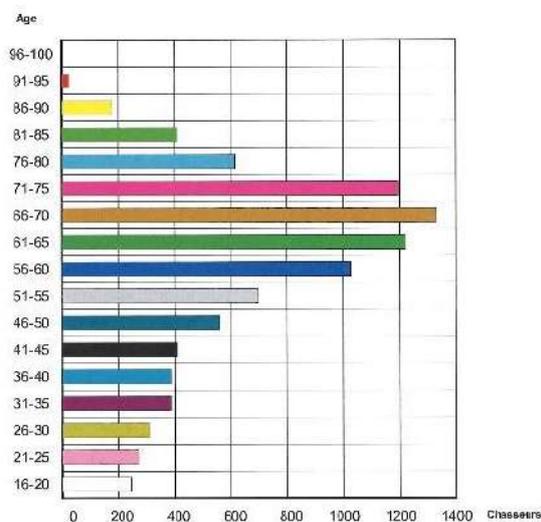
Depuis ces trois dernières années, le nombre de chasseurs dans le Gers est relativement stable et fluctue aux alentours de 9 500 pratiquants (9012 permis validés pour la saison 2021/2022). La Fédération des chasseurs a pour mission de service public, entre autres de former les futurs candidats à l'examen du permis de chasser. Elle réalise également chaque année les validations du permis de chasser en guichet unique en tant que régie de recettes.

1 • Les chasseurs

• Le profil des chasseurs

Malgré une forte tradition familiale dans le monde de la chasse où les chasseurs sont souvent fils ou filles de chasseurs, nous assistons à une évolution des personnes qui souhaitent pratiquer cette activité. Des jeunes retraités aux néoruraux, la chasse gersoise connaît un léger renouveau de ses pratiquants.

Leur nombre stagne depuis quelques années, mais menace néanmoins de fortement diminuer si la tranche des chasseurs de 50 à 70 ans n'est pas renouvelée dans les deux décennies à venir.



La fédération des chasseurs a entrepris des actions de promotion sur le recrutement de nouveaux chasseurs, notamment celle d'une réduction sur le prix de la validation annuelle pour les moins de 20 ans, la seconde année consécutive de chasse dans le département. L'âge moyen des chasseurs du Gers est de 58 ans, légèrement supérieur à la moyenne nationale de 55 ans. Les chasseurs représentent tous les milieux socio-professionnels qui caractérisent la société française. Le Gers compte 165 chasseresses en moyenne âgées de 49 ans. Bien que la chasse reste encore un milieu très masculin, ce chiffre en augmentation régulière montre que les femmes ont leur place à la chasse.

La chasse en Gascogne contribue à resserrer les liens sociaux. La société de chasse reste l'une des dernières associations qui animent encore la vie locale, qui plus est dans un milieu très rural comme le Gers. Les principales motivations des chasseurs sont : le contact avec la nature et la convivialité. Pour les chasseurs expérimentés, la gestion de la faune et l'entretien des territoires sont aussi des sources de motivation importantes qui expliquent leurs engagements dans la vie locale et leur sensibilité aux problématiques d'aménagement du territoire et environnementales.



Pyramide des Ages de chasseurs - saison 2021-22



accompagnée permet à toute personne de plus de 15 ans de découvrir la chasse après avoir suivi une formation pratique initiale réalisée par la F.D.C. 32. Une attestation de suivi est délivrée à l'issue de cette formation. Avec une arme pour deux, le jeune peut pendant *un an, chasser gratuitement au côté d'un parrain détenteur d'un permis de chasser* depuis plus de 5 ans et ayant également participé à la formation.

De 2016 à 2019, le nombre de validations annuelles dans le Gers a baissé de 2 % par an en moyenne puis se maintient entre 2020 et 2022 (départementales ou nationales).

• *Le permis de chasser*

Tout acte de chasse nécessite d'être détenteur du permis de chasser. Son acquisition requiert de suivre une formation obligatoire. Cette dernière est dispensée par la F.D.C. 32. Elle forme les candidats au maniement des armes à feu lors de différents tirs en condition de chasse. Cette formation, aussi théorique, permet d'acquérir les fondamentaux de la reconnaissance des espèces, des connaissances cynégétiques et réglementaires nécessaires à la pratique de la chasse, ainsi que des notions d'écologie.

L'augmentation récurrente du nombre de candidats au permis de chasser a conduit à faire évoluer l'examen vers une épreuve unique permettant ainsi aux futurs chasseurs de concentrer sur une même journée le passage des exercices pratiques et de l'exercice théorique. L'épreuve de l'examen du permis de chasser est organisée par l'Office Français la Biodiversité (O.F.B.) avec le soutien et la collaboration de la Fédération des Chasseurs du Gers. Cette épreuve comporte un parcours pratique d'environ 30 minutes suivi de dix questions théoriques tirées au sort. Les candidats doivent être âgés de 15 ans révolus le jour de l'examen. Ils ne pourront chasser qu'à partir de 16 ans. Le nombre de candidats au permis de chasser est en augmentation dans le Gers depuis 3 ans. La chasse

Le risque d'une nouvelle érosion des validations reste important au regard de la pyramide des âges et l'enrayement de celle-ci devra être une préoccupation majeure pour les années à venir.

Ce constat interroge directement, et à plus ou moins brève échéance, le devenir de cette activité socio-économique très importante pour les territoires ruraux et pose, entre autres, la question de la pérennité des missions de service public remplies par les Fédérations des Chasseurs.

Il oblige également les acteurs cynégétiques de tous ordres à se questionner sur la perception et la représentation de la chasse auprès du grand public, ainsi que sur les évolutions sociétales.



• *Le poids économique des chasseurs*

Les chasseurs sont de réels acteurs économiques des territoires ruraux. De nombreux emplois directs et indirects sont en effet générés par la filière chasse. En moyenne, le chasseur dépense 2 228 € par an en Région Occitanie (2 162 € par an en France). 13 % de ces dépenses sont liées à l'exercice de la chasse, 44 % à sa pratique (entretien des auxiliaires, achats de munitions et autres accessoires d'armes, validation du permis de chasser, assurances et achat de livres, revues cynégétiques...). 43 % des dépenses sont liées au territoire (Source étude BIPE de 2015). On compte aussi, sur le département, 5 armureries et deux stands de tirs (centre de formation, école de tir ou de Ball trap). Plusieurs vétérinaires bénéficient également de la chasse par l'intermédiaire des soins qu'ils apportent aux chiens de chasse.

Les petits commerces, équipementiers et traiteurs des communes apprécient également la présence des chasseurs - consommateurs, à une époque de l'année où les autres visiteurs se font plus rares.

Les dépenses de fonctionnement des chasseurs comprennent notamment :

- les chiens (achat, nourriture, frais de vétérinaire) ;
- les vêtements (bottes, veste, chaussures, pantalon, gilet de sécurité...);
- les armes et les munitions ;
- les assurances ;
- les frais de voiture.

La chasse engendre ainsi une véritable économie locale et rurale sur le département. A l'échelle de la Région Occitanie, la chasse contribue à 1.32 % de l'économie territoriale et génère un chiffre d'affaires de 342 millions d'euros par an.

Bien qu'il lui soit parfois reproché de générer des conflits d'usage avec la société en général, cette activité renforce le lien social ville / campagne sur les territoires ruraux. En 2007, un sondage CSA assurait que 90 % des maires ruraux, c'est-à-dire des communes de moins de 2 000 habitants, sont favorables à la présence des chasseurs et à leur activité sur le territoire de leur commune, dont 30 % très favorables.

2 • Les territoires

Le Gers offre un territoire de chasse vaste et varié sur 6 257 km² partagé entre les zones de plaines agricoles au nord et à l'est, zones de coteaux au sud et zones plus boisées à l'ouest du département. Tous les chasseurs sont répartis au sein des associations de chasse locales. Trois types de structures existent sur le département : les sociétés de chasse, les A.C.C.A. et les chasses privées.

Malgré ce constat d'une baisse des pratiquants, il apparaît que le nombre de territoires de chasse connaît une relative stabilité et que les groupements visant la gestion du gibier se maintiennent, témoignant de l'implication soutenue des acteurs cynégétiques locaux.

Le nombre d'adhérents territoriaux a lui aussi connu une légère baisse puisque ces chasseurs occupent 470 territoires de chasse. Ces territoires de chasse se répartissent de la façon suivante :

- 406 sociétés de chasse (loi de 1901) ;
- 15 Associations Communales de Chasse Agréées (A.C.C.A.) ;
- 49 propriétaires privés dont 18 lots gérés par l'Office National des Forêts.

Néanmoins, même si cette baisse est principalement due à une légère diminution du nombre de sociétés de chasse, le tissu associatif local gersois reste relativement dense et mobilisé.

• Les sociétés de chasse

Les sociétés de chasse communales sont des associations loi 1901. Il en existe au moins une par commune, parfois plus. Ces territoires de chasse couvrent la très grande majorité du département. La surface moyenne de ces territoires est d'environ 1 500 hectares. Ces structures associatives permettent à un très grand nombre de chasseurs de pratiquer leur activité, sur leur lieu de résidence ou très proche. Cette forme associative permet une chasse populaire et accessible à un très grand nombre.

• Les A.C.C.A.

Les A.C.C.A. (Associations Communales de Chasse Agréées) ont été créées par la loi VERDEILLE le 10 juillet 1964 qui organise la chasse sur le territoire français. Le Gers n'est pas un département à A.C.C.A. obligatoires. Sur les communes à A.C.C.A., tout chasseur a l'opportunité de chasser sur le territoire de son lieu de résidence.

• Les chasses privées

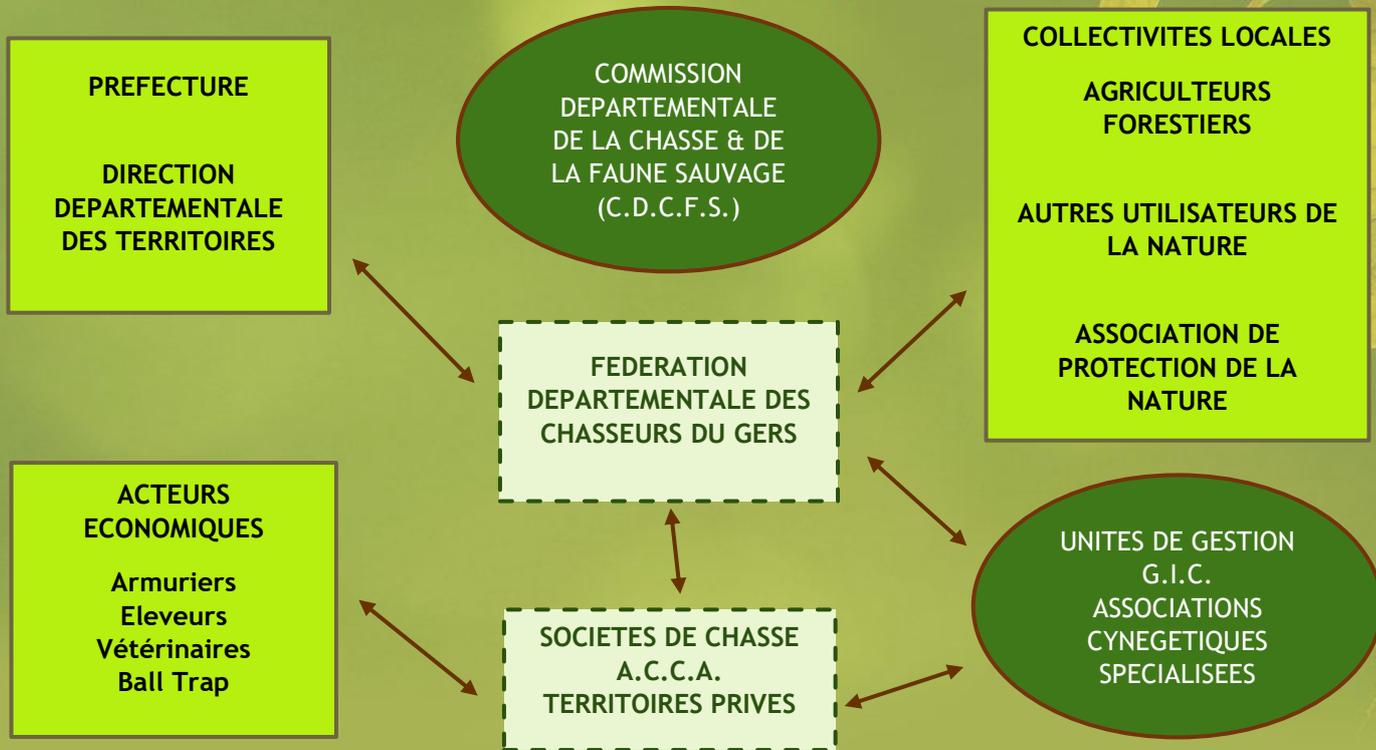
Les chasses privées concernent les territoires de plus de 30 ha boisés d'un seul tenant ou de plus de 150 ha d'un seul tenant qui peuvent prétendre à un plan de chasse et ayant fait l'objet d'une réserve de droit de chasse par son ou ses propriétaires. Les détenteurs du droit de chasse peuvent être soit le(s) propriétaire(s) ou un adjudicataire privé. Le département compte 49 chasses privées, dont 18 forêts domaniales. La fédération des chasseurs préconise le regroupement, l'entente ou la fusion entre territoires de chasse.

• Les territoires non chassés

Si un propriétaire ne souhaite pas que la chasse soit exercée sur son territoire en raison de ses convictions personnelles, celui-ci à la possibilité de le faire connaître localement, en ne cédant pas son droit de chasse, conformément au code de l'environnement (articles R.422-10 et suivants). Aucun critère de seuil de surface ni de composition de territoire n'intervient. L'exercice de la chasse devient alors interdit sur les parcelles déclarées. Toujours conformément au code de l'environnement, celui-ci doit faire procéder à la destruction des E.S.O.D. et à la régulation des espèces qui causent des dégâts. Dans l'éventualité de dégâts aux grandes cultures par des animaux provenant de son propre fond, le propriétaire s'expose à des interventions administratives sur ses terrains.

3 • L'organisation de la chasse

Dans un objectif de gestion durable des ressources naturelles, de nombreux groupements et associations cynégétiques s'unissent à la F.D.C. 32 afin de faire valoir leurs connaissances et leurs actions dans le département.



• Les organismes institutionnels

L'État est représenté par la préfecture & la D.D.T. La Préfecture et la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) sont les principales administrations intervenant à l'échelle du département sur la partie réglementaire de la chasse. Le préfet établit les différents arrêtés relatifs à la pratique de la chasse et préside la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage. Il arrête le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et les différents plans de gestion annuels.

L'Office Français de la Biodiversité (ancien O.N.C.F.S.) est un établissement public national à caractère administratif, placé

sous la double tutelle du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. L'O.F.B. remplit cinq missions principales :

- Connaissance et Expertise ;
- Police de l'environnement ;
- Appui aux politiques publiques ;
- Gestion et restauration des espaces protégés
- Mobilisation de la société

La majorité des personnels de l'O.F.B sont des agents de terrain. Plus de 2 800 agents, sont répartis sur tout le territoire métropolitain et en Outre-mer : dans les 5 services centraux ; dans les directions régionales et les services départementaux ; dans les 11 parcs nationaux rattachés ; dans les 30 réserves qui relèvent de l'O.F.B.

• La Fédération Départementale des Chasseurs

Association loi 1901, la F.D.C. 32 représente officiellement la chasse dans le département auprès des administrations et des élus en les conseillant et en défendant les intérêts des chasseurs. Créée en 1926, elle est aujourd'hui régie par la loi relative à la chasse du 26 juillet 2000. Les premiers statuts sont parus au Journal officiel le 01 mars 1926. Les statuts actuels ont été adoptés le 09 juin 2020 en assemblée générale conformément à l'arrêté ministériel du 11 février 2020.

EN 2022, la F.D.C. 32 c'est :

- 9 300 adhérents chasseurs
- 550 adhérents territoires
- 15 administrateurs élus par les chasseurs
- 11 salariés au service de la chasse et de la nature

Rôles & missions :

Investie de missions de service public, la F.D.C. 32 a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage et de ses habitats, dans le respect des équilibres agro-sylvo-cynégétiques.

Complémentaires et variées, ses missions comprennent notamment :

- La prévention des dégâts de gibier et leurs indemnités,
- La formation à l'examen du permis de chasser,
- La coordination des actions des sociétés communales de chasse, A.C.C.A. et territoires privés,
- La constitution de partie civile en cas d'infraction,
- La formation et l'information des chasseurs,
- La réalisation d'actions pédagogiques sur la connaissance de la faune sauvage,
- La protection de la nature,

- La représentation officielle de la chasse dans le département,
- L'élaboration du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (S.D.G.C.).

Organisation :

La F.D.C. 32 est composée d'un conseil d'administration de quinze membres. Celui-ci est entièrement renouvelable tous les six ans, et élu par les chasseurs. Le département est découpé en cinq circonscriptions à l'intérieur desquelles 3 administrateurs sont responsables d'assurer le relais auprès des chasseurs et des associations locales. Neuf commissions fédérales sont actuellement mises en place. Elles ont en charge :

- 1 Grands gibiers et dégâts ;
- 2 Petits gibiers ;
- 3 Habitats ;
- 4 Migrateurs ;
- 5 Communication ;
- 6 Formations - Services aux adhérents ;
- 7 Sécurité ;
- 8 Sanitaire ;
- 9 Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dommages.

Onze salariés, répartis entre le service administratif, le service technique et l'ingénierie, assurent la mise en place et le suivi de la politique départementale de développement de la chasse. La Fédération des Chasseurs du Gers adhère à la Fédération Régionale des Chasseurs d'Occitanie, ainsi qu'à la Fédération Nationale des Chasseurs. Sur des thèmes précis, la F.D.C. 32 travaille en partenariat avec d'autres structures concernées par la faune sauvage et sa gestion. La majorité des ressources de la F.D.C. 32 provient directement des cotisations versées par ses adhérents. Une autre partie des ressources proviennent des fonds Eco-contributions nouvellement mis en place à l'échelle de la Fédération Nationale ainsi que des collectivités locales, départementales et régionales

Le découpage cynégétique du département en Unités de Gestion Cynégétiques

Depuis 2012, des Unités de Gestion Cynégétique (U.G.C.) sangliers et lièvres permettent à la F.D.C. 32 de s'adresser aux adhérents territoriaux (et inversement) à des échelles pertinentes que ce soit pour des problématiques de dégâts ou bien pour gérer la faune et ses habitats. Le département est ainsi découpé en vingt et une U.G.C. sanglier (cf. annexe 1) et en quinze U.G.C. lièvres (cf. annexe 2) qui correspondent à des secteurs géographiques

homogènes pour la gestion du sanglier et du lièvre (habitat, population, frontières les plus naturelles possibles...). Les chasseurs, membres des U.G.C., ont donc la possibilité de prendre des mesures propres à leurs secteurs, notamment en tenant compte de la dynamique des populations de sanglier et lièvre d'après les informations transmises par la F.D.C. 32 et de la qualité des milieux naturels qu'ils rencontrent.

• Les Groupements d'Intérêt Cynégétique

Des structures cynégétiques spécifiques, telles que les G.I.C., permettent de travailler sur la gestion d'une espèce précise. Chaque territoire de chasse est libre d'adhérer ou de se retirer de ces groupements. (cf. annexe 3 : carte des G.I.C. du Gers).

Dans le Gers, nombreux sont le G.I.C. selon les espèces gérées :

- 7 G.I.C. « sangliers »
- 12 G.I.C. « lièvres »
- 9 G.I.C. « faisans et/ou perdreaux »

Ils participent en concertation avec les U.G.C. concernées, à une gestion stable et homogène des espèces ciblées par un suivi de l'évolution des dégâts pour le sanglier et par un suivi technique de la F.D.C. 32 des lièvres, faisans et perdreaux dans leurs milieux.



• *Les associations cynégétiques spécialisées*

Associations cynégétiques	Principales actions
A.F.A.C.C.C. : Association Française pour l'Avenir du Chien Courant	Encourager l'utilisation du chien courant et toute l'éthique indissociable à cette chasse
A.C.G.G. : Association des Chasseurs de Grand Gibier	Améliorer la connaissance du grand gibier et promouvoir sa chasse. Former au brevet grand gibier.
A.S.C.A. 32 : Association Sportive des Chasseurs à l'Arc Gersois	Regrouper les chasseurs à l'arc du département pour échanger des conseils techniques et s'entraîner. Participer à la formation des chasseurs à l'arc
A.D.G.C.P. 32 : Association des Gardes Chasse Particuliers du Gers	Apporter un soutien technique et juridique aux gardes chasse particuliers. Fédérer les gardes particuliers
Club des Bécassiers	Participer au suivi scientifique de l'évolution des populations de bécasse (analyses du poids, de l'âge et du sexe-ratio) et de ses migrations. Regrouper les chasseurs de bécasses du département
Association des Louvetiers	Missions de promotion et de vulgarisation des actions des louvetiers sur le territoire. Missions de représentation lors des réunions institutionnelles départementales
Association Départementale des Bécassiers de France 32	Participer au suivi scientifique de l'évolution des populations de bécasse (analyses du poids, de l'âge et du sexe-ratio) et de ses migrations. Regrouper les chasseurs de bécasses du département
Associations des Piégeurs Agréés	Rassembler les piégeurs agréés et fédérer les connaissances particulières au piégeage.
Association départementale des régulateurs de nuisibles agréés 32	Rassembler les piégeurs agréés et fédérer les connaissances particulières au piégeage.
Association de Défense des Chasses Traditionnelles en palombière et à l'affût	Promouvoir et défendre la chasse traditionnelle de la palombe sous toutes ces formes Participer au suivi scientifique de l'évolution des populations de palombes
U.N.U.C.R. : Union Nationale pour l'Utilisation du Chiens de Rouge	Sensibiliser et réaliser la recherche au sang du gibier blessé, bénévolement et gratuitement.
Société Canine du Gers	Amélioration et vulgarisation de toutes les races de chiens. Rôle de resserrer les liens qui unissent ses membres affiliés
Association des rencontres Saint Hubert 32	Promouvoir l'exercice de la chasse par l'utilisation du chien de race et le développement de l'esprit sportif du chasseur, dans le respect de la nature

4 • Habitats et faune sauvage

Situé à l'ouest de l'Occitanie, le département du Gers s'étend sur 6 350 km²

Entre les coteaux secs du Tarn-et-Garonne et Lot-et-Garonne au nord, le piémont des Hautes-Pyrénées au sud et le plateau forestier des Landes à l'ouest.

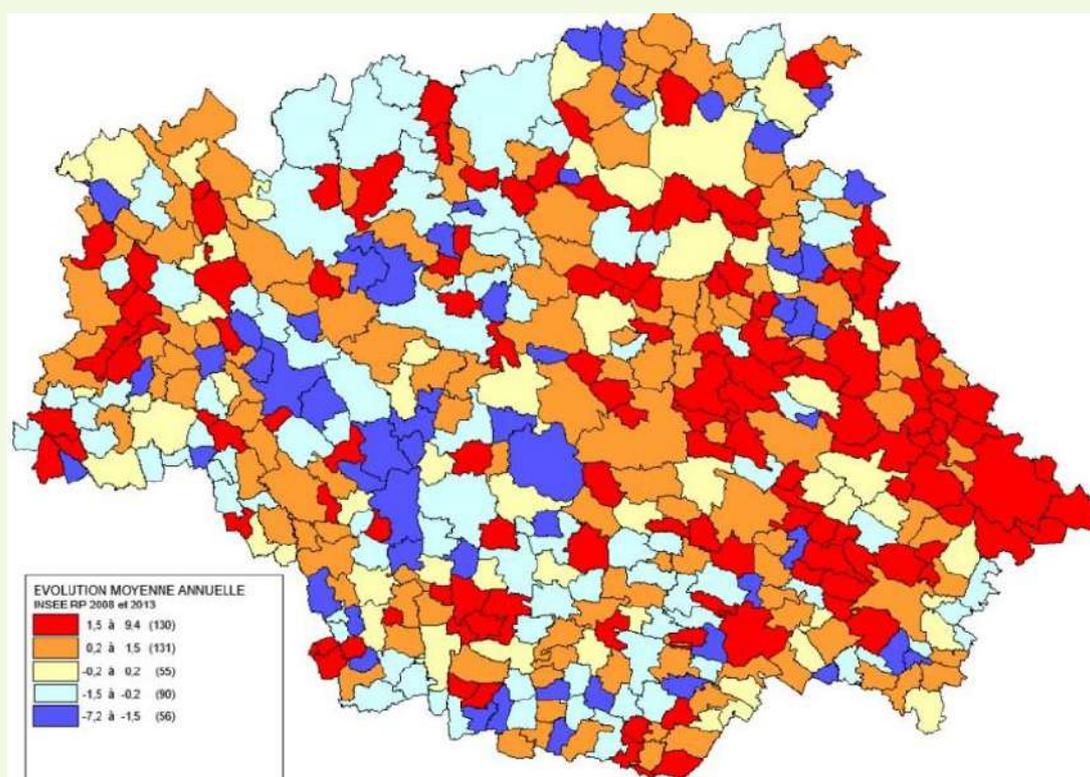
Par la forte proportion de terres agricoles, ce sont des paysages différents qui se succèdent. Tous ces éléments génèrent un paysage riche et varié où l'on trouve de nombreux sites classés tels que les sites Natura 2000.

• Contexte urbain et démographique :

Les dernières données à disposition de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers semblent indiquer que les tendances relevées ces dernières années en matière d'urbanisation et de

démographie se poursuivent. La population du Gers est passée de 185 266 habitants en 2008 à 190 276 habitants en 2013, soit une augmentation de 5 010 habitants (+ 2,7 %). Sur cette période, 146 communes voient leur population diminuer, 55 restent relativement stables et 261 connaissent une croissance démographique.

Les plus fortes pertes de population sont observées sur les communes de Condom (- 190), Mirande (- 153), Aignan (- 90), Montréal, Bassoues, Vic-Fezensac, Masseube, Valence-sur-Baïse et Eauze. La croissance démographique est essentiellement concentrée sur la partie est du département mais aussi, plus modestement, à la frange ouest du Gers. Les communes de L'Isle Jourdain (+ 997), Lombez (+ 266), Auch (+ 218) et Mauvezin (+ 217) sont celles où sont observés les gains de population les plus importants.



Malgré cette augmentation démographique globale, le Gers demeure l'un des départements français les moins peuplés et les moins denses de métropole.

Le Gers conserve également sa forte ruralité et compterait parmi les départements les plus ruraux de France, avec un taux d'urbanisation de moins de 35 % en 2008. L'I.N.S.E.E. indique même que le Gers est l'un des rares départements où la population rurale croît plus vite que la population urbaine.

Il apparaît également que la densification de la population à l'est du département sous l'influence de l'aire urbaine toulousaine, débordant largement dans le département, est toujours importante. Ainsi, un essor démographique bien plus important s'observe dans de nombreuses communes proches de l'agglomération toulousaine

Comme en 2012, la poursuite de cette recomposition socio-économique à l'est du département et l'urbanisation progressive autour d'Auch et des gros bourgs continuent d'avoir des effets sur les milieux naturels et agricoles, qui cèdent la place aux surfaces artificialisées. En témoigne le dernier projet d'aménagement réalisé qu'est le contournement de Gimont par la N124. Il a causé une perte ou une fragmentation des milieux favorables à la faune sauvage et à l'activité cynégétique départementale aujourd'hui. Il en sera de même pour le tronçon reliant Gimont à l'Isle-Jourdain. Cette attractivité de la métropole rendue accessible par une mobilité meilleure a un impact sur la répartition des actifs résidant dans le Gers et ayant un emploi ou non dans le département. En 2008, 44,39 % des actifs résidant dans le Gers avaient un emploi dans leur commune de résidence. La part de ces actifs « sédentaires » n'est plus que de 42,08 % en 2013. La part des actifs gersois travaillant

dans un autre département de Midi-Pyrénées augmente de 1,52 % entre 2008 et 2013. La tendance à un découplage entre le lieu de résidence et le lieu de travail amorcée dans les années 1970 avec le début de la périurbanisation se poursuit encore aujourd'hui (source I.N.S.E.E.).

Conclusion :

Cette analyse comparée des millésimes de recensement de l'I.N.S.E.E. 2008 et 2013 confirme certains constats établis précédemment. Ainsi la croissance démographique se poursuit, avec cependant un léger tassement. Le vieillissement de la population et la réduction de la taille moyenne des ménages constituent une tendance lourde et durable. Les données confirment la tendance d'un fort accroissement du parc de logements. Dans le Gers, il se construit plus de logements que l'on ne gagne d'habitants. L'incidence de ce découplage est l'accroissement important du nombre de logements vacants et une consoumation des espaces naturels qu'il conviendra de limiter. Loin de l'image d'un département en déprise économique, l'emploi se maintient, en particulier dans le domaine des commerces et services. Le taux de chômage augmente pour se rapprocher de la moyenne régionale et nationale. La mobilité des actifs est en croissance, ils sont de plus en plus nombreux à quitter leur commune de résidence pour se rendre sur leur lieu de travail. Ces constats ne sont pas uniformes sur tout le territoire gersois. La force et la dynamique des pôles structurants continue de s'imposer, alors que le décrochage des campagnes les plus isolées se poursuit. Les plus fortes mutations sont observées dans les couronnes autour des pôles principaux. Ce phénomène mérite une attention particulière, notamment dans le cadre de la réalisation du SCoT de Gascogne.





• *Les milieux agricoles :*

Le Gers est rural mais attractif. Avec une densité moyenne de 30 hab. / km², le Gers est un des départements les moins densément peuplés d'Occitanie et reste essentiellement rural.

Un tiers des emplois correspond au secteur public (administration publique, enseignement, santé, action sociale). Le secteur agricole arrive en 3^e position avec 12 % des emplois auquel il faut rajouter la part liée aux industries agroalimentaires et au tertiaire agricole. L'agriculture gersoise est créatrice d'emploi.

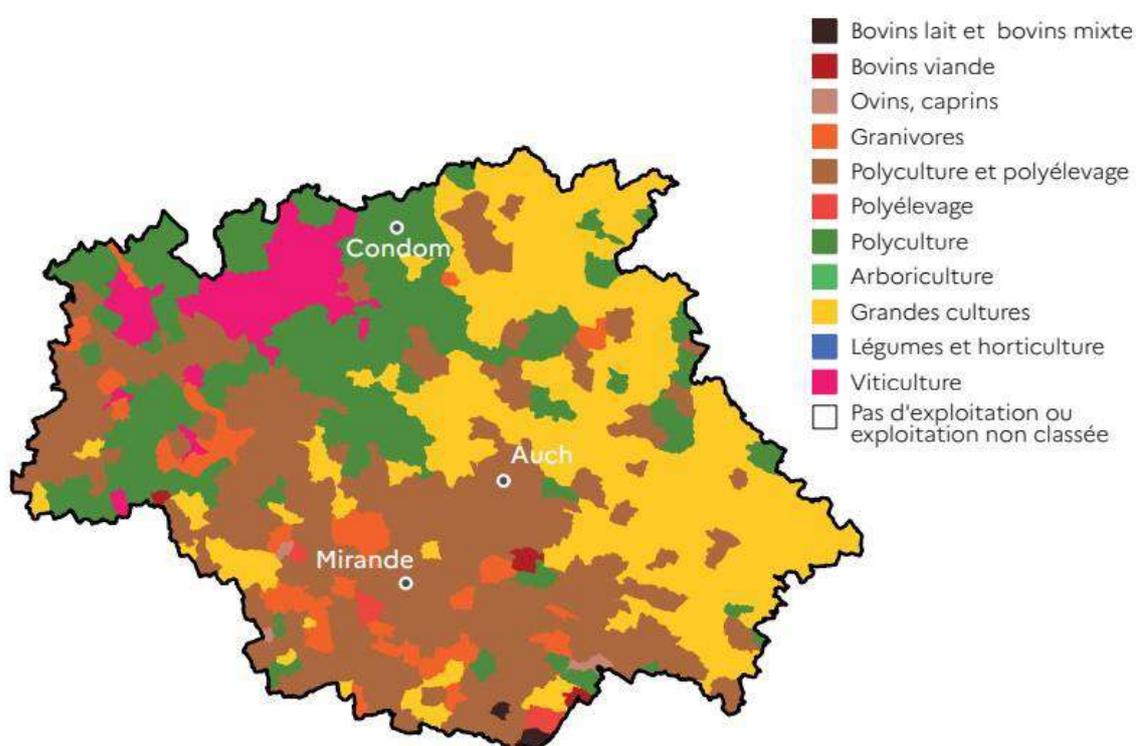
Au cours de la décennie 2010-2020, l'agriculture gersoise s'est spécialisée un peu plus en production végétale. Les capacités de production animale régressent principalement pour la production de lait et de bovins allaitants. Les exploitations restent de taille modeste et le département se caractérise par la prééminence des petites et moyennes exploitations qui gèrent 70 % de la surface agricole utilisée et concentrent 51 % du potentiel de production départementale (source Recensement agricole 2020).

L'élevage recule fortement dans le département du Gers, notamment pour les exploitations bovins lait et allaitants et, dans une proportion également assez importante, pour les exploitations de polyculture-élevage. Le Gers ne compte plus que 50 exploitations spécialisées bovins lait, 349 en bovins viande et 1 757 polyculteurs - éleveurs (ayant un atelier d'élevage herbivore ou/et granivore). Ce recul est supérieur à 4 % par an au cours de la décennie 2010 - 2020 pour ces types d'orientation technico-économique, soit un élevage ou atelier d'élevage en moins tous les 2 jours. Dans le même temps, le nombre d'exploitations classées en grandes cultures et viticulture recule de moins de 1 % par an. Le Gers perd ainsi la moitié de son cheptel laitier (- 4 300 têtes)

et le quart de son cheptel allaitant (- 11 000 têtes) soit respectivement 10 % et 25 % de la baisse totale des vaches de la région. Les exploitations classées granivores, principalement des volaillers, régressent également fortement du fait des épidémies successives de grippe aviaire. Elles étaient un peu plus de 700 en 2010 et comptent en 2020, un peu plus de 400 unités. Dans le secteur de la production de canards, le nombre de canards prêts à gaver baisse moins du fait de la progression du cheptel moyen par exploitation. Les petites unités de production ne semblent pas avoir résisté aux crises sanitaires de la décennie. Cette évolution est également observable dans les exploitations mixtes polyculture et granivores, leur nombre qui baisse significativement témoigne d'un vraisemblable abandon de l'atelier granivore.

Les exploitations classées en grandes cultures représentent plus d'une exploitation sur deux, soit 7 points de pourcentage en plus par rapport à 2010. Le département se spécialise un peu plus dans les productions de céréales et d'oléoprotéagineux. Les productions évoluent vers une plus grande diversité, les céréales sont en diminution dans la sole du département et les cultures oléagineuses et protéagineuses progressent. Ce sont 460 exploitations supplémentaires qui sont classées dans une orientation grandes cultures diversifiées. Le potentiel d'irrigation du département a baissé de 14 000 ha, soit moins 15 %. Les surfaces irriguées restent assez stables (autour de 60 000 ha en 2020). Maïs et soja concentrent 92 % de la superficie irriguée du département (respectivement 63 % et 28 % de la surface des deux cultures).

Orientations technico-économiques principales des communes du Gers.



Sources : ©IGN BDCARTO © IGN ROUTES 500 *Données Agreste Recensement agricole 2020*Protocole IGN/MAAF 2011

Deux exploitations sur trois du département sont classées parmi les micros et petites exploitations. Ce pourcentage évolue peu, sa diminution depuis 2010 n'est que de 2 points. Dans le département, la prééminence des petites exploitations est caractéristique de l'orientation grandes cultures qui concentre 2/3 de l'effectif de cette catégorie. Dans cette orientation, ce pourcentage a augmenté de 8 points. En 2020, le potentiel économique du département est détenu par les petites et moyennes exploitations pour 51 % et les grandes exploitations pour 47 %. La SAU des petites a progressé d'en moyenne 8 ha, celle des moyennes de 15 ha et celles des grandes de 26 ha. L'agrandissement en superficie est principalement le fait des moyennes et des grandes qui concentrent 62 % de la SAU du département. La progression des formes sociétaires se

poursuit pour atteindre 36 % de l'effectif soit une progression de 8 points.

En dix ans, l'agriculture du département a perdu 10 % de ses ETP. Près de 8 500 ETP travaillent dans les exploitations agricoles. Ce sont 6 600 chefs ou co-exploitants qui les dirigent soit 66 % des ETP agricoles. La proportion de femmes cheffes d'exploitation se maintient à 28 %. Les chefs d'exploitation sont un peu plus âgés en 2020, l'âge moyen atteignant 53 ans. L'emploi salarié est principalement le fait des orientations viticulture, grandes cultures et polyculture pour 60 % des ETP. Dans le département, un certain nombre d'exploitations classées grandes cultures ont aussi une production de légumes (ail et melons), ce qui explique leur plus grande dimension économique et le niveau supérieur du salariat dans cette orientation par rapport à la moyenne régionale.

	2010	2020	Évolution 2020/2010
Nombre total d'exploitations	7 810	6 680	-14,5 %
SAU totale (ha)	447 223	448 499	0,3 %
SAU moyenne (ha)	57,3	67,1	17,2 %
PBS totale (k€)	770 558	714 663	-7,3 %
Total UGB	182 436	154 334	-15,4 %
Travail total (ETP)	9 372,0	8 419,6	-10,2 %
Nombre de chefs d'exploitations	9062	7 844	-13,4 %
Dont femmes	28 %	28 %	0 point
Age moyen des chefs d'exploitations	52	53	+ 1 ans

Source : Agreste - recensements agricoles 2010 et 2020.

Le nombre d'exploitations en AB (agriculture biologique) du département a été multiplié par 4,2. Il compte en 2020, un peu plus de 1 600 exploitations labélisées. Ce développement s'explique par une forte augmentation des certifications dans l'orientation grandes cultures et polyculture élevage. 27 % des exploitations de ces deux orientations sont certifiées dont 8 % intégralement en grandes cultures et 14 % intégralement en polyculture-élevage. Les superficies de soja et de protéagineux sont très majoritairement certifiées. Pour les élevages, 45 % des surfaces en herbe le sont.

Une exploitation sur 10 transforme tout ou partie de sa production et 77 % d'entre elles combinent transformation et commercialisation en circuits courts. Les principaux produits transformés à la ferme sont le raisin vinifié et les viandes. Les exploitations qui assurent la transformation de plusieurs produits sont minoritaires, la transformation étant à 62 % mono produit. Les exploitations avec atelier de transformation sont à 35 % en AB mais avec de fortes disparités selon les produits transformés : jusqu'à 69 % pour les légumes ou de seulement 22 % pour le vin. Une exploitation sur cinq du

département déclare commercialiser sa production en circuits courts, en partie ou totalement. Près de la moitié d'entre elles ne transforment pas leur production. Les principales productions commercialisées en circuits courts sont les viandes, les légumes et les œufs. 80 % des exploitations ne commercialisent qu'un type de produits en circuits courts. Les exploitations en AB représentent 30 % de celles qui commercialisent en circuits courts sans transformation.

1 600 exploitations diversifient leur activité en faisant de la transformation, du travail à façon, une activité touristique d'hébergement ou de restauration, ou une production d'énergie. Très peu combinent plusieurs activités. Le travail à façon se retrouve principalement dans les exploitations de grandes cultures et de polyculture élevage. La production d'énergie concerne principalement les exploitations de grandes cultures, de polyculture-élevage et d'élevage (solaire sur toiture des bâtiments). Ces activités peuvent être réalisées en nom propre ou avec sous-traitance, ou encore par une entreprise différente de l'exploitation agricole mais qui utilise ses moyens de production.



Orientations technico-économiques (OTEX) dans le Gers

	Exploitations		SAU (ha)		UGB		ETP		PBS (k€)
	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2020
Céréales et/ou oléoprotéagineux	3 293	2 749	226 445	234 485	5 928	5 352	2 978	2 600	193 296
Autres grandes cultures	454	943	18 237	34 425	844	1 300	481	687	43 538
Légumes ou champignons	54	58	1 517	712	6	16	81	89	5 300
Fleurs, horticulture diverse	43	55	248	302	3	5	110	195	6 368
Viticulture	616	575	30 060	36 221	2 315	1 918	1 274	1 585	128 409
Fruits ou cultures permanentes	56	79	2 534	3 416	32	84	103	117	12 672
Bovins Lait	100	51	6 944	3 875	9 049	4 820	169	80	6 862
Bovins Viande	540	352	25 388	21 638	30 234	23 180	571	397	21 985
Bovins Mixte	40	42	3 338	2 350	4 280	2 673	54	46	3 040
Ovins ou Caprins	157	126	4 182	5 035	4 205	4 790	142	133	7 661
Équidés ou autres herbivores	162	150	2 809	3 804	2 270	3 009	148	160	3 725
Porcins	22	27	1 105	1 008	6 403	5 059	49	45	5 650
Volailles	596	391	20 106	14 587	56 536	56 849	940	665	129 595
Combinaisons de granivores	97	38	5 061	2 810	8 744	5 332	153	68	9 289
Polyculture ou poly élevage	1 450	924	97 726	82 665	51 586	39 948	2 088	1 515	137 275
Non classées	130	120	1 522	1 168	0	0	30	37	0
Total exploitations	7 810	6 680	447 223	448 499	182 436	154 334	9 372	8 420	714 663

Source : Agreste - recensements agricoles 2010 et 2020.

Les espaces agricoles sont un outil de production mais également l'un des supports de la biodiversité. A ce titre, ils représentent des habitats et une ressource pour de nombreuses espèces chassables. Les tendances à la diminution de la polyculture élevage et à l'intensification des pratiques constatées en 2016 se poursuivent lourdement.

Plus de la moitié de la S.A.U gersoise est destinée à la grande culture céréalière, Ce mode cultural est très développé dans tout le tiers nord-est du département. S'il est pratiqué de manière intensive, ce type d'exploitation peut représenter un frein au développement des espèces de petit gibier et à la biodiversité.

De plus, étant soumis aux influences océaniques et méditerranéennes, le Gers voit ses précipitations annuelles varier de plus de 900 mm au sud-ouest du département, à moins de 700 mm au nord-est. Le régime pluviométrique est très irrégulier d'une année à l'autre et où l'eau fait défaut en période estivale en raison de la structure du sol et du sous-sol. Dès lors que les grandes cultures ont un impact non

négligeable sur la ressource hydrique, la problématique de la ressource en eau, pour l'irrigation notamment, est une problématique majeure.

Enfin, ces cultures, notamment la maïsiculture, sont vulnérables à la grande faune qui peut y occasionner des dégâts. Ainsi, si les plus hauts niveaux de population de sangliers (*Sus Scrofa*) s'observent dans les zones boisées de la moitié ouest du département, c'est-à-dire dans les secteurs frontaliers avec le département des Landes, du Lot-et-Garonne et des Hautes-Pyrénées, la Fédération confirme la tendance déjà observée en 2012, à savoir la colonisation et à l'augmentation des effectifs dans les secteurs les plus agricoles, à l'est. Cette colonisation s'est accompagnée ces dernières années d'une forte augmentation des surfaces agricoles impactées. La capacité à indemniser des chasseurs semble de plus en plus difficile au regard de la fluctuation des cours des denrées agricoles notamment.



Face à l'importance que revêt l'agriculture en termes d'habitat, d'alimentation et de reproduction pour les espèces de gibier et pour l'ensemble de la biodiversité, l'espace agricole gersois reste un enjeu majeur du maintien de l'activité cynégétique départementale.

A ce titre, la Fédération des Chasseurs du Gers reste très attentive à l'évolution de ces espaces et des pratiques, tant en termes de superficie que de qualité.

La Fédération tire également les enseignements bénéfiques des actions d'amélioration des habitats de la petite faune (conventionnement avec des exploitants, plantation de jachères et de haies, sensibilisation aux bonnes pratiques agro-environnementales, etc.), qu'elle mène depuis plusieurs années avec ses partenaires agricoles et institutionnels. Elle souhaite poursuivre et renforcer le développement de ces

partenariats avec les acteurs du monde agricole au travers une approche de diagnostic paysager des exploitations pour tendre vers une agriculture durable, multifonctionnelle et en adéquation avec les impératifs environnementaux attendus de la F.D.C. 32.

En raison de l'augmentation des surfaces impactées par le sanglier et du montant des indemnités versées aux exploitants agricoles, la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers rappelle que la prévention des dégâts aux cultures reste l'une de ses priorités (protections, répulsifs) et qu'une prise de conscience doit s'opérer de la part des exploitants agricoles pour protéger systématiquement leurs cultures à haute valeur ajoutée notamment. Enfin, la F.D.C. 32 milite activement auprès de ses adhérents pour la diminution des populations naturelles de sangliers via le maintien d'une pression de chasse suffisante.



• *Les milieux forestiers*

Avec un taux de boisement de 17 % largement inférieur à la moyenne nationale, la forêt est peu représentée sur le département. Avec peu de grands massifs, la forêt du Gers se compose plutôt de bois et de bosquets étroitement liés avec les domaines agricoles ce qui confère des paysages ouverts. Quelques chiffres de comparaison :

- 17 % : Taux de boisement départemental - 31 % en France
- Commune avec le plus de surface forestière : CASTELNAU d'AUZAN : 1 714 ha
- Commune avec le plus fort taux de boisement : BETPLAN : 55 %
- Communauté de communes la plus boisée : Grand ARMAGNAC : 13 877 ha -
- Surface forestière totale : 104 838 ha .

La forêt est composée à 91 % de peuplements à base d'espèces feuillues : Chênes purs 51 % - Feuillus mélangés : 22.5 % - Autres feuillus purs 13.7% - Peupliers 3.8 % - Résineux 3.7 %...

- Forêt qui appartient pour 94 % à des propriétaires privés, soit 98 547 ha
- Environ 33 400 propriétaires, soit une moyenne de propriété de 2.9 ha
- Accroissement de la surface forestière : 12 % en 30 ans soit 0.4 %/an
- Accroissement naturel de l'ordre de 5.5 m³/ha/an

Comme précisé dans le précédent S.D.G.C., le faible taux de boisement départemental implique une capacité d'accueil moindre pour les espèces forestières et laisse présager un report de la grande faune vers l'espace agricole, provoquant éventuellement des dégâts.



• *Les milieux remarquables*

Les espaces naturels, qui peuvent à la fois regrouper des milieux boisés, des milieux ouverts ou semi-ouverts, et des milieux aquatiques ou humides, représentent l'autre support de la biodiversité et des espèces chassables.

Le Gers présente un patrimoine naturel riche. On constate que le département compte de nombreux espaces remarquables en raison des espèces et/ou des habitats qu'ils présentent. On notera ainsi une assez forte densité de sites faisant l'objet d'inventaires ou de protection sur le département (137 Z.N.I.E.F.F de type 1, 19 Z.N.I.E.F.F. de type 2, 6 Sites Natura 2000).

La part d'espaces naturels n'a que peu évolué depuis 2016, si ce n'est légèrement au profit des Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.) : **75 Espaces Naturels Sensibles, dont 28 classés prioritaires**, sont actuellement recensés sur le territoire du Gers au travers du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles pour la gestion et la protection des milieux naturels. Ces sites bénéficient d'actions concrètes de protection, de valorisation et d'accompagnement pour maintenir la biodiversité tout en favorisant le développement local, en lien avec les enjeux du territoire.

Ces E.N.S. se caractérisent par une grande richesse écologique, de nombreuses espèces de plantes et d'animaux protégées ou non y ont trouvé refuge. C'est pour préserver cette biodiversité fragile que le département du Gers s'engage depuis 2012 dans la gestion de ces sites et l'accompagnement des porteurs de projets qui œuvrent à leur préservation et à leur valorisation.

Cette politique des E.N.S. s'inscrit dans une démarche de développement durable et de valorisation du territoire



©Val de Gers



Consultation

Organisation

Comme en 2016, l'objet de la concertation territoriale est d'inscrire l'activité cynégétique au sein de son environnement et dans une logique d'usage et de gestion concertée des ressources naturelles. L'élaboration de ce Schéma s'est intéressée aux autres problématiques et aux autres acteurs du territoire, ainsi que les différentes politiques qui influencent ces derniers, tant en matière agricole que sylvicole.

Conformément à l'article L.425-1 du Code de l'Environnement, la Fédération des Chasseurs du Gers s'est rapprochée des représentants de la profession agricole, des représentants de la propriété privée rurale et des représentants des intérêts forestiers pour recueillir leur avis et remarques sur les orientations que devraient prendre la Chasse dans le Gers, au cours des 6 prochaines années. Des partenaires privilégiés de la Fédération, tels que l'Office Français de la Biodiversité et la Direction Départementale des Territoires ont également été consultés.

Des rencontres ont été organisées entre le 15 septembre et le 20 Octobre avec les services de la Chambre d'Agriculture du Gers, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de l'Office National des Forêts, du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale, Ces entretiens ont eu pour objectif d'inviter ces différents organismes à se prononcer sur les enjeux cynégétiques au regard de leur activité et à exposer leurs attentes vis-à-vis du nouveau Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Gers. L'avis des Lieutenants de Louveterie du Gers a également été sollicité lors d'une réunion d'échange en présence de la DDT 32 et l'OFB 32.

Synthèse de la Consultation

DDT 32 et OFB 32 :

La D.D.T. 32 et l'O.F.B. 32 a tenu à rappeler à la Fédération les diverses dispositions devant obligatoirement figurer au sein du S.D.G.C, à savoir :

- Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Les sujets de préoccupation méritant également d'être explicités et/ou développés au sein de ce nouveau Schéma sont, au sens de la D.D.T 32 et de l'O.F.B. 32 :

- La place du cerf dans le département et renvoyée à la révision du S.D.G.C ;
- Les critères permettant d'établir les propositions de plans de chasse au chevreuil (critères de densité, unités de gestion, taille et nature des territoires, etc.) ;
- Les mesures visant à maîtriser le développement du sanglier, dans la poursuite de l'effort engagé dans le cadre du plan national d'action de maîtrise du sanglier et de sa déclinaison départementale, ainsi que dans la perspective de la mise en œuvre du décret du 23 décembre 2013, relatif à l'indemnisation et à la prévention des dégâts agricoles causés par le grand gibier ;
- Les mesures de sécurité à la chasse, intégrant les nouvelles dispositions de sécurité nationales

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GERS :

La Chambre d'Agriculture du Gers a été rencontrée par la F.D.C 32 le 29 septembre 2022. Plusieurs points ont été soulevés au cours de ces échanges :

- Les échanges se sont concentrés autour de la question du grand gibier, et notamment concernant une augmentation des effectifs du sanglier dans certaines parties du département et de l'importance de le maintenir ESOD groupe 3, du plan de gestion associé et du piégeage possible sous conditions (étendre la durée de piégeage en période de semis, possibilité d'agrainage et piégeage en le déclarant à la garderie) et des problématiques d'attributions de bracelets grands cervidés depuis l'arrivée du cerf élaphe au nord du département ; estimant que les réalisations restent insuffisantes pour s'assurer de rester en maîtrise du développement de la population de grands cervidés.
- Des remarques ont fait mention des dégâts occasionnés par les espèces susceptibles d'être classées nuisibles et de la nécessité de maintenir leur classement afin de limiter les dégâts agricoles notamment les ESOD groupe 2 (dont l'enjeu de régulation du renard en particulier) et 3. Dans le même esprit, la chambre d'agriculture a porté à la connaissance de la FDC 32 l'augmentation des dégâts de blaireaux et le souhait de maintenir les interventions des louvetiers sur cette espèce.
- Enfin, les acteurs agricoles ont souhaité porter à la connaissance de la F.D.C 32 l'inquiétude de certains exploitants vis-à-vis des dégâts de gibier, notamment du sanglier mais également de la petite faune tels que localement le lièvre ou le lapin, et les colombidés, pour lesquels une vigilance commune devra être menée sur la question des dégâts, notamment de lièvre.

ONF 32 et CRPF 32 :

L'O.N.F et le C.R.P.F ont été reçus respectivement le 16 septembre 2022 et le 12 octobre 2022 afin d'exposer leurs attentes au vu du nouveau S.D.G.C. Les préoccupations de ces deux acteurs territoriaux étant proches, il a paru pertinent de les regrouper au sein d'un même chapitre :

- Il a été porté à la connaissance de la F.D.C du Gers les plantations régulières de plans « sensibles » aux dégâts de grand gibier sur le département, notamment du fait des enjeux financiers qu'ils représentent. Dans cette logique, l'ONF propose de déployer une convention cadre formalisée entre la FDC 32 et l'Agence ONF locale pour mieux anticiper les attributions Plans de Chasse d'une saison à l'autre.
- Il a également été question du cerf dans le département. L'O.N.F et le C.R.P.F ont souhaité aborder la question de la place de ce grand cervidé en rappelant que la profession sylvicole ne souhaitait pas l'établissement d'une population gersoise de cerfs, notamment au regard des dégâts engendrés sur tout type de peuplements à l'échelle d'autres territoires. L'O.N.F propose, conformément à l'article R425-10-1 du Code de l'environnement, la mise en place de la mutualisation du plan de chasse cerf, au même titre que pour le chevreuil dans la mesures des possibilités locales (attributaires).
- L'O.N.F. porte à la connaissance de la F.D.C du Gers la mise en place de Plans de Chasse triennaux qui semblerait pouvoir contribuer à l'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétiques, localement.

Intégration des propositions des partenaires

La concertation menée par la Fédération auprès de ses partenaires lui a permis d'étudier une prise en considération des attentes et des suggestions de ces derniers. Les échanges et débats soulevés ont représenté un socle pour l'élaboration de la future politique fédérale et ont permis à la Fédération de se positionner sur les règles applicables et les actions à mettre en place au cours des 6 prochaines années.

II : LE PROJET CYNEGETIQUE

1 • Gestion du petit gibier

Le petit gibier de plaine a beaucoup souffert de la modernisation de l'agriculture. Le lièvre est l'espèce qui s'est le mieux adaptée à la situation paysagère et ses populations se portent plutôt bien aujourd'hui grâce aux efforts de limitation et de gestion entrepris depuis plus de 25 ans par les chasseurs.

La F.D.C. 32 a pour ambition de contribuer à améliorer et développer des programmes en faveur du petit gibier, notamment en ce qui concerne le lièvre et le faisan. Les épisodes de grippe aviaire ont amené la F.D.C. 32 à réfléchir sur la politique générale des lâchers de petits gibiers. Ce sujet sera traité au paragraphe consacré au faisan commun et à la perdrix rouge.

• Le lièvre

Intérêt : Le lièvre présente un très fort intérêt pour les chasseurs aux chiens d'arrêt et aux chiens courants sur toute la partie Nord et Est du département notamment.

La reproduction du lièvre s'étend dans le Gers de janvier à octobre. Le pic de reproduction se produit entre avril et juillet/août. Le succès de reproduction dépend des conditions climatiques, sanitaires et de la prédation. Prisée par de nombreux chasseurs de l'Est du département, notamment dans les zones céréalières, la F.D.C. reste très attentive à cette espèce emblématique des coteaux gersois.

Gestion de l'espèce et problématiques actuelles : La dégradation, la fragmentation des habitats et les épizooties ont conduit à une diminution des populations endémiques du département jusque dans les années 2000. Les populations de lièvres étaient basses voir localement très basses avant les années 2000. Une franche amélioration a été constaté depuis sur les territoires ayant consenti des efforts de gestion (12 GIC : Cf annexe 3) par Plan de Gestion Cynégétique Approuvés d'abord puis Plan de Gestion Cynégétique ensuite. Le PGC est aujourd'hui l'outil de gestion le plus déployé et apprécié sur le département. Avec la même méthode de comptages par E.P.P. depuis 10 hivers, la FDC 32 réalise 30 nuits de comptage sur 7 secteurs durant le mois de janvier/février et les résultats sont encourageants.

Conséquence de ces observations, la moyenne de toutes les zones confondues progresse lentement.

Depuis 2017, suite à un vote en Assemblée Générale, sur le plan réglementaire, un Prélèvement Maximum Autorisé (P.M.A.) de 3 lièvres par an et par chasseur avec obligation d'annoter le carnet de prélèvements est venu renforcer les PGC en place. Les territoires ont la possibilité de réduire cette limite à l'échelle d'une ou de plusieurs communes et de faire apparaître cette règle sur l'arrêté préfectoral sur simple demande.

Selon la réglementation appliquée par les territoires au sein de chaque Unité de Gestion, la commission petit gibier de la F.D.C. 32 examine en détails les résultats de comptage et peut par PGC, dans l'intérêt de l'espèce, diminuer le quota sur certaines Unités de Gestion. Dans une population de lièvre, certaines hases sont encore allaitantes lors de l'ouverture générale de la chasse, c'est pourquoi la fédération a fait le choix depuis de nombreuses années de décaler la date d'ouverture de cette espèce à la mi-octobre.

Même si les populations restent globalement fragiles au regard des leurs densités relativement faibles, très localement, les populations peuvent être plus importantes. Bien qu'ayant pleinement conscience de la nécessité de maintenir un niveau de population acceptable pour garantir l'équilibre agrocynégétique, la F.D.C. 32 constate que les

pratiques agricoles telles que l'augmentation de la vitesse de fauche et de récolte, leur précocité ou bien encore la multiplication des cultures semences sous contrat sont également des facteurs défavorables au développement des populations de lièvre. La chasse et le classement comme Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts (E.S.O.D.) des espèces comme le renard et corneille noire est favorable au maintien et à l'accroissement des populations. Il est cependant regrettable que d'autres espèces prédatrices du lièvre n'aient pas été reclassées E.S.O.D., impactant ainsi le développement des jeunes lièvres (mustélidés). Ce classement n'a pas été possible par manque de données relatives aux dégâts causés par les espèces, délicates à collecter.



Règlementation applicable pour la période 2022-2028 :

- Règle 1 : Le port et donc l'utilisation (marquage sur lieu de capture) du Carnet de Prélèvement Gers est obligatoire en action de chasse au lièvre et pour pouvoir prélever un lièvre. Ces carnets sont adressés par la Fédération des Chasseurs aux chasseurs pratiquant dans le Gers et à jour de leur cotisation au territoire. Chaque carnet est identifié à un chasseur par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers. Il est non cessible. Dans le cas de la chasse accompagnée ou d'un chasseur invité, les prélèvements sont notés sur le carnet du parrain ou de l'invitant.
- Règle 2 : 15 unités de gestion sont créées sur tout le département comme base d'observation. Ces dernières pourront être amenées à évoluer dans le temps. Le cas échéant, elles feront alors l'objet d'un avenant au S.D.G.C.. Dans le schéma 2022-2028 l'unité de gestion N° 4 est modifiée.
- Règle 3 : Les résultats des différents comptages annuels et les observations recueillies auprès des chasseurs serviront de base à des propositions de réglementation (Plan de Gestion Cynégétique ou Plan de chasse) au sein des territoires des UG et/ou à l'échelle de ces unités de gestion. Le P.G.C. pourra être de 0, 1 ou 2 lièvres par an et par chasseur soit inférieur au P.M.A. départemental.
- Règle 4 : En dehors d'opérations de reprises, les lâchers de lièvres (*Lepus sp*) sont strictement interdits sur tout le département.

Souhaits de gestion pour la période 2022-2028 :

- Action 1 : Poursuivre les méthodes de suivi des populations par E.P.P hivernaux et s'appuyer sur les référents cynégétiques pour développer et intensifier les suivis des populations par I.K.A. d'été. La combinaison des deux indices permettra de mesurer plus finement la tendance d'évolution des populations sur les secteurs suivis pour adapter au mieux les prélèvements d'une espèce qui reste néanmoins fragile dans le Gers.
- Action 2 : Maintenir les Plans de Gestion Cynégétiques. Etudier la faisabilité de mise en place du plan de chasse lièvre initié en 2022 sur une première commune du département.
- Action 3 : La F.D.C. 32 continuera de proposer une limitation de la période de chasse adaptée au lièvre, dans l'intérêt de préservation de l'espèce
- Action 4 : La FDC 32 propose de constituer un réseau de chasseurs de lièvres bénévoles susceptible d'être mobilisés pour chasser des lièvres en période de chasse et/ou hors période chasse, pour disperser les lièvres qui seraient présents le temps de la levée des semences en cas de déséquilibre agro-cynégétique au printemps.
- Action 5 : La F.D.C. 32 continue d'assurer le suivi sanitaire des lièvres trouvés morts ou moribonds (réseau SAGIR).



• *Le Faisan et la perdrix*

Intérêt : Le faisan commun et la perdrix sont des gibiers recherchés dans le département, notamment appréciés pour le travail des chiens d'arrêt.

Gestion de l'espèce et problématiques actuelles :

La dégradation des habitats est à l'origine de la régression des populations de faisans et de perdrix rouges depuis plusieurs années. Les pratiques agricoles ont localement détérioré les habitats de ces espèces.

Plusieurs enjeux animent la Fédération des Chasseurs du Gers autour de ces deux espèces et en particulier celui d'un

habitat favorable et celui d'une approche différente de leur chasse. La F.D.C. 32 mène de nombreux programmes d'amélioration des habitats en proposant des aides à l'implantation de couverts végétaux, de bandes enherbées, de haies ainsi que des programmes de réimplantations issues de souches sauvages sur les territoires volontaires. La réussite de ces opérations est notamment dépendante de la régulation du renard (piégeage en tant que E.S.O.D) sur ces territoires. Les études de l'O.F.B. démontrent que cette étape de régulation est essentielle. (source : bulletin faune sauvage n° 317 Oct-Déc 2017)

Programme de réimplantation de faisans commun :

Après avoir consulté des spécialistes du faisan en France (OFB et FDC du Loir et Cher), une méthode de réimplantation de faisans sauvages a été établie par la FDC 32.

En 2019, un premier programme de réimplantation a vu le jour sur les communes de Bézues-Bajon, Monties-Aussos, Sère, Gaujan et Sarcos. Elles se sont fédérées sur une superficie de 5 500 ha et ont créé le G.I.C. des coqs chanteurs. L'opération a commencé par la réalisation d'un état 0 de la population de faisans présente sur le territoire. Des comptages aux chants regroupant plus de 100 personnes ont été réalisés ...0.7 coqs aux 100 hectares ont été recensés. Sur une période de trois ans, 55 faisans aux 100 hectares ont été lâchés issus d'un élevage conventionné avec l'OFB (souche origine sauvage) et financé en grande partie par la F.D.C. 32. Le tir du faisan a été suspendu pour 3 ans. Un plan de chasse régit les prélèvements. Au printemps 2021, le recensement nous a permis de comptabiliser plus de 6 coqs au 100 ha. Pour aménager le territoire et le rendre plus attractif, les sociétés ont mis en place 1 agrainoir pour 20 hectares de territoire soit près de 300 sur l'ensemble du G.I.C. avec l'appui financier de la F.D.C. 32. Après 2 ans de mise en place, l'intérêt de ces dispositifs n'est plus à démontrer : 80 % sont fréquentés !

En collaboration avec les agriculteurs, un réseau de culture à gibiers et de jachères faune sauvage a été mis en place, une vingtaine d'hectares a été implantée. Les exploitants réalisent aussi des contrats pour retarder les dates de broyage, la fauche des jachères et des bandes tampons. Un peu plus de 7 km de haies en double rangs ont été plantés avec l'aide des chasseurs locaux.

Pour finir une opération concertée de piégeage est réalisée. Les résultats sont encourageants.

Entre 2020 et 2022, les communes de Marsolan, Larroque-Engalin, Lagarde Fimarcon et une partie de La Romieu ainsi que les communes de Jégun et Saint-Lary ont décidé de déployer deux nouveaux programmes avec la même méthode « opération faisans sauvages ».

Par le système de subvention fédéral, la F.D.C. 32 a rendu possible la mise en œuvre de ce type d'action ouverte à toutes les sociétés de chasse. Ces opérations restent toutefois conditionnées à la possibilité d'obtenir une quantité suffisante de faisans issus de souches sauvages.



2-Programme de réimplantation de perdrix rouge

Comme pour le faisan, la FDC encourage la réimplantation de perdrix rouge selon le même principe que pour le faisan.

Arrêt des lâchers de faisans commun et de perdrix rouge et grise en période de chasse hormis sur les territoires conventionnés avec la F.D.C. 32 (« opération perdrix et faisan sauvage ») :

Comme pour le lièvre, il est du rôle de la F.D.C. 32 d'anticiper la gestion des espèces sauvages sur lesquelles il y a prélèvement. Le chasseur est le partenaire responsable d'une nature « fragile », patrimoine à faire vivre et si possible prospérer. Tout ce qui rapproche la chasse de l'artificiel doit être évité. Pour rester dans des limites acceptables, le lâcher d'oiseaux dans un territoire de chasse doit leur laisser le temps de s'approprier leur nouveau domaine. Pour cela, la F.D.C. 32 fait le choix d'accompagner les territoires dans la démarche engagée. Associé à cette dynamique la FDC 32 apporte son appui technique et financier pour gérer l'habitat de cette de ces (cf chapitre consacré Actions en faveur de la biodiversité).



Règlementation applicable pour la période 2022-2028 :

- Règle 5 : Des Plans de chasse faisan et/ou perdrix seront imposés sur tous les secteurs où sont programmées des réimplantations d'oiseaux issus de souches sauvages, tel que décrit ci-avant.
- Règle 6 : Mise en place de Plan de Gestion sur les territoires volontaires.



Souhaits de gestion pour la période 2022-2028 :

- Action 6 : Poursuivre les premiers programmes de réimplantation de faisans issus de souches sauvages et promouvoir ces programmes auprès des autres territoires du département.
- Action 7 : Maintenir les Plans de Gestion Cynégétiques perdrix rouges et faisans communs sur demande des territoires et mise en place de Plan de Chasse faisan sur les territoires où des programmes de réimplantation ont été déployés.
- Action 8 : Tendre à l'arrêt de lâchers de gibiers en période de chasse à l'horizon de septembre 2025. Il est entendu qu'à compter du 1^{er} septembre 2025 les lâchers d'oiseaux, en vue de repeuplement, resteront permis entre la date de fermeture de la chasse de ces espèces et le 1^{er} septembre de l'année suivante. Cette mesure ne s'applique pas aux territoires conventionnés avec la FDC sur lesquels des opérations de repeuplement avec des oiseaux issus de souches sauvages sont réalisés. Cette mesure ne s'applique pas aux lâchers de gibiers nécessaires aux concours officiels hors territoires conventionnés.
- Action 9 : Maintenir un système de subventions pour les territoires qui s'engageront dans le déploiement d'opération de repeuplement de faisans commun issus de souches sauvages et de perdrix rouges.

• *les Autres petits gibiers de plaine*

Parmi les autres espèces de petits gibiers de plaine que compte le département du Gers, nous pouvons citer le lapin de Garenne et le blaireau.

Le lapin de garenne

Intérêt :

L'intérêt des chasseurs pour le lapin de garenne est faible et ce, compte tenu des populations dites « résiduelles » sur le département. Le lapin a pourtant figuré parmi les espèces les plus chassées par le passé, du temps où ces populations étaient à leur apogée, comme partout en France.



Gestion de l'espèce et problématiques actuelles :

La dégradation, la fragmentation des habitats et les épizooties (myxomatose, V.H.D....) ont conduit à une très forte diminution des populations endémiques du département. Même si cette situation est de plus en plus rare, localement, les populations peuvent néanmoins être importantes. Bien qu'ayant pleinement conscience de la nécessité de maintenir un niveau de population acceptable pour garantir l'équilibre agro-cynégétique, la F.D.C. 32 regrette l'état dégradé des populations de lapin de garenne.

Règlementation applicable pour la période 2022-2028 :

- Règle 7 : Dans l'intérêt de préserver l'espèce, fermeture de la chasse du lapin de garenne à la fin décembre.
- Règle 8 : Les lâchers en nature du lapin de garenne sont autorisés uniquement après accord du propriétaire du terrain et de son exploitant agricole.

Souhaits de gestion pour la période 2022-2028 :

- Action 10 : Retrouver, dans les zones qui y sont favorables, un niveau de population acceptable pour garantir la pérennité de l'espèce tout en veillant à l'équilibre agro-cynégétique. Sur ce même territoire, faire émerger une ou plusieurs populations en vue de tenter des reprises pour effectuer des lâchers sur d'autres secteurs. Ces lâchers nécessitent une autorisation administrative dans le Gers.





Le blaireau

Intérêt :

Malgré une augmentation constante des effectifs, du fait de son activité nocturne et de son mode de vie sous terre, l'intérêt des chasseurs pour le blaireau est très limité.

Gestion de l'espèce et problématiques actuelles :

Gestion de l'espèce et problématiques actuelles :

La problématique actuelle est de tenter de limiter les populations de blaireaux au regard des risques (dégâts agricoles, sanitaires, infrastructures, collisions routières). Son activité nocturne ne permet pas une régulation efficace par les chasseurs durant l'horaire légal de chasse. Bien que légal et répondant aux contraintes de mode de vie sous terre du blaireau en journée, il y a très peu d'activité de vénerie sous terre dans le Gers. La raison principale de cette faible activité est la très forte prédominance de sols argilo-calcaires sur l'ensemble du département, qui rend difficile les interventions sous terre. Face à ces problématiques, et malgré une augmentation régulière des effectifs, seules des interventions administratives ponctuelles en réponses à des dommages (agricoles, infrastructures et collisions routières) causés par le blaireau semblent être la solution à apporter localement.

Règlementation applicable pour la période 2022-2028 :

Pas de réglementation spécifique de cette espèce autre que la réglementation nationale en vigueur.

Souhaits de gestion pour la période 2022-2028 :

- Action 11 : La F.D.C. 32 continuera d'assurer le suivi sanitaire des blaireaux dans le cadre des programmes nationaux (tuberculose bovine...) qui lui seront proposés.
- Action 12 : La FDC 32 continuera de promouvoir la chasse du blaireau sous toutes ces formes.



2 • Les espèces migratrices chassables

L'évolution des populations de migrateurs, ayant pour la plupart une aire de répartition européenne, dépend étroitement des mesures de gestion des différents pays hôtes. Le maintien du gibier migrateur terrestre dépend donc essentiellement de la conservation d'habitats favorables et d'une activité cynégétique raisonnée. La F.D.C. 32 contribue aux différents suivis des populations d'oiseaux migrateurs, qu'il s'agisse de la palombe, de la caille des blés ou bien encore de la bécasse.

• *La palombe*

Intérêt : Palombe, un nom magique, qui trouve toute sa plénitude dans le sud-ouest de la France et en particulier dans le Gers. Ici, la palombe est présente comme nicheur avec des effectifs en hausse comme partout en France. Le gros des populations arrive en migration à partir du début octobre jusqu'à mi-novembre. L'importance de la migration automnale dans le Gers attire la convoitise des chasseurs. Dès le Moyen-Âge, les chasseurs ont mis au point des techniques de chasse bien spécifiques pour essayer de capturer un maximum d'oiseaux. Deux modes de chasse se côtoient aujourd'hui. Au filet d'abord. En plaine, on charme l'oiseau pour inciter à se poser dans les arbres avant de l'emmener dans un piège à base de filets horizontaux. Ensuite, les choses ont évolué avec le temps et évoluent sans cesse depuis dans le sud-ouest. La tradition perdure et l'on peut dire que la base de la chasse reste ancestrale même avec les moyens modernes mis à disposition du chasseur du XXIème siècle. La vulgarisation des cartouches a entraîné l'apparition d'un nouveau mode de chasse à tir, à poste fixe, au posé dans les arbres. En revanche, on peut parler de bouleversement dans le statut de l'oiseau gibier ces dernières décennies. Aujourd'hui, il est chassé un peu partout en France, comme gibier à part entière. Ainsi, qu'il soit appelé pigeon Ramier ou palombe, il est chassé de plus en plus avec passion et est devenu depuis peu le premier gibier prélevé du chasseur français.

Espèce dite « traditionnelle » du Gers, l'intérêt des chasseurs est extrêmement fort. La palombe, qui joue un des premiers rôles dans le paysage cynégétique départemental, est chassée par plus de la moitié des chasseurs gersois durant un mois et passionne plus de 3 000 spécialistes toute la saison.

Gestion de l'espèce et problématiques actuelles :

Depuis plus de 30 ans, la fédération collabore avec le Groupe d'Investigation sur la Faune Sauvage (G.I.F.S.) avec comme objectif d'étudier la palombe dans l'intérêt des paloumayres. Elle participe aux comptages des effectifs migrants (chaîne des Pyrénées et plaines du Sud-Ouest), aux recensements des effectifs hivernants dans le Sud-Ouest par voie aérienne et au sol (décembre et janvier), au baguage en hivernage, au suivi par balises Argos pour évaluer la migration et l'hivernage et au suivi des populations nicheuses via le réseau A.C.T/O.F.B.



COMPTAGE MIGRATION CHAINE DES PYRENEES

Dans les cols basques, le suivi migratoire est effectué par un réseau de techniciens fédéraux. Au regard des 20 années de suivis, on peut conclure à une certaine stabilité des effectifs migrateurs de palombes.

COMPTAGE MIGRATION EN PLAINE

Le suivi de la migration en plaine est réalisé par un réseau de chasseurs-observateurs qui permet de définir les pics de passage et l'évolution de la migration d'une saison à l'autre.

L'indice migratoire calculé annuellement démontre une certaine stabilité des effectifs migrants en plaine depuis plus de 30 ans.

RECENSEMENT EFFECTIFS HIVERNANT PALOMBE

Depuis plus de 30 ans, la Fédération organise des comptages de palombes en hivernage. D'un point de vue statistique, la tendance d'évolution des populations de palombes hivernantes est en hausse pour notre département. Le Gers est aujourd'hui un des principaux départements de France pour l'hivernage de la palombe.



La plus grosse problématique actuelle concerne la préservation de son mode de chasse traditionnel au filet. La F.D.C. 32 a la ferme volonté de maintenir cette chasse traditionnelle en palombière et au filet pratiquée dans le Gers. Comme l'alouette, les vanneaux, les grives (chasses traditionnelles pratiquées dans d'autres départements), cette chasse traditionnelle repose sur une dérogation de la Directive oiseaux qui prévoit des conditions précises pour sa pratique : absence de solution alternative satisfaisante, objectif de capture sélective et strictement contrôlé de petites quantités d'oiseaux, sélectivité des captures, exploitation judicieuse, contrôles stricts... L'objectif aujourd'hui est de consolider le statut de la chasse à la palombe au filet pour qu'elle puisse perdurer.

La fédération œuvre également au maintien de conditions favorables à l'espèce en hivernage face à l'évolution des pratiques agricoles (conservation des résidus de culture, limiter le mulching). Enfin une autre problématique dont se soucie grandement la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers est d'arriver à maintenir une activité de chasse à la palombe en période de crise de grippe aviaire. Le pigeon ramier est une espèce classée E.S.O.D. du groupe 3 dans tout le département, au regard des dégâts que l'espèce cause aux semis de printemps. Ce classement est revu annuellement par arrêté préfectoral. Il permet notamment d'autoriser la destruction individuelle, à tir, localement.



Règlementation applicable pour la période 2022-2028 :

- Règle 9 : DEFINITION PALOMBIERE

La palombière est un poste fixe principalement destiné à la chasse des pigeons ramiers (palombe : *Columba palumbus*) et colombins (rouquet : *Columba oenas*) à l'aide d'au moins un appelant vivant ou artificiel. Le poste fixe se définit comme une construction édifiée de main d'homme, stable et durable sur un site donné (assemblage de matériaux réalisés selon les usages cynégétiques locaux, cabane en planches ou autres matériaux).

- Règle 10 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PALOMBIERES

Afin d'éviter tout accident, aucune installation fixe destinée à la chasse au poste ne peut être créée à moins de 300 mètres d'une installation existante.

Toutefois pourront être créés des postes multiples de chasse, c'est-à-dire des postes comprenant plusieurs installations appartenant au même propriétaire et non distants de 300 mètres, sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

Chacune des installations des postes multiples devra être distante d'au moins 300 mètres des autres installations fixes existantes.

L'ensemble des installations devra rester la propriété de la même personne, qui ne pourra en aucun cas se dessaisir de l'une d'elles au profit d'un tiers.

En cas d'abandon par le propriétaire d'une des installations, celle-ci devra être démolie par ses soins et à ses frais.

Les conditions de fonctionnement des postes fixes visées ci-dessus sont applicables aux postes multiples existant à ce jour.

- Règle 11 : Toute palombière devra être enregistrée à la F.D.C. 32 selon le modèle d'imprimé type transmis par la F.D.C. 32 (Cf. annexe 4). Cette règle ne se substitue pas à l'obligation de détenir une autorisation préfectorale pour pratiquer la chasse à l'aide de filet horizontaux.



Souhaits de gestion pour la période 2022-2028 :

- Action 13 : Poursuivre les comptages des effectifs migrants (chaîne des Pyrénées et plaines du Sud-Ouest), poursuivre les recensements des effectifs hivernants dans le Sud-Ouest par voie aérienne et au sol (décembre et janvier), poursuivre notre collaboration avec le GIFS et le suivi des populations nicheuses via le réseau A.C.T/O.F.B./F.N.C. pour accroître la connaissance sur cette espèce.
- Action 14 : Poursuivre les expérimentations de pratiques agricoles nouvelles telles que les couverts végétaux favorables à la palombe en hivernage (conservation des résidus de culture, limitation du mulching).

• La caille des blés

Intérêt : La caille des blés présente un très fort intérêt pour les chasseurs aux chiens d'arrêt malgré la très courte période de chasse. Elle est parmi l'une des espèces les plus prélevées à l'échelle du département.

Gestion de l'espèce et problématiques actuelles :

Le déchaumage des parcelles de céréales est le principal facteur de la limitation de sa capacité de reproduction. Depuis deux ans, les Fédérations des chasseurs d'Occitanie poursuivent un programme de suivi de la caille des blés soutenu par l'Office Français de la Biodiversité et la Fédération Nationale des Chasseurs. La fédération du Gers y contribue pleinement. Ce programme a pour objectifs de consolider nos connaissances sur l'espèce : reproduction, migration et sur ses besoins en termes d'habitats. Pour le réaliser, la fédération a choisi un vaste territoire situé dans la Lomagne lectouroise.

Divers protocoles sont en cours :

- Le premier est le dénombrement des mâles chanteurs avec notation de l'occupation du sol entre le mois d'avril et le mois de juillet.
- Une deuxième action consiste à réaliser un suivi du succès de la reproduction et l'utilisation des habitats. Pour cela, des comptages de cailles aux chiens d'arrêt sont effectués de juillet à fin août.
- L'autre expérimentation menée par la F.D.C. 32 est l'implantation de couverts d'intercultures (sorgho fourrager, semences en mélanges avant moissons ou lors de semis directs après moisson) pour la conservation des chaumes jusqu'en automne.
- Le quatrième axe de travail consiste en un réseau d'une trentaine de chasseurs spécialistes de la chasse à la caille. (notation de l'habitat de la caille, pendant la période de chasse, récolte d'ailes)
- Enfin, la Fédération contribue au programme de baguage national avec une cinquantaine de cailles baguées chaque année

Règlementation applicable pour la période 2022-2028 :

- Règle 12 : Afin d'éviter toutes pollutions génétiques des souches sauvages, les lâchers de cailles en milieu naturel sont interdits quel qu'en soit l'espèce et le genre (*Coturnix sp...*).

Souhaits de gestion pour la période 2022-2028 :

- Action 15 : Poursuivre les programmes d'amélioration des connaissances de cette espèce, en partenariat avec les institutions (F.N.C, F.R.C. O...)
- Action 16 : Poursuivre les expérimentations de pratiques agricoles nouvelles telles que les couverts végétaux pour maintenir des conditions d'accueil favorable à la caille des blés en période de reproduction et de migration.
- Action 17 : Poursuivre les opérations de baguage.



• *La bécasse*

Intérêt : Aujourd'hui encore, la bécasse suscite un fort intérêt cynégétique pour les chasseurs. Comme la caille, la bécasse peut être « un report » des chasseurs de gibiers à plumes historiques (perdrix rouges et faisans). Avec la caille des blés, c'est un des rares gibiers à plumes encore sauvages chassables au chien d'arrêt (d'où la volonté de la F.D.C. 32 d'une politique forte en matière de petit gibier migrateur).

Gestion de l'espèce et problématiques actuelles : Malgré une pression relativement forte, la tendance des populations est à l'augmentation avec fluctuation interannuelle due à l'importance de la migration et aux conditions climatiques. La volonté de la F.D.C. 32 est de maintenir un réseau de correspondants afin de disposer d'un monitoring élargi sur l'espèce.



Règlementation applicable pour la période 2022-2028 :

- Règle 13 : PRELEVEMENT MAXIMUM AUTORISE (P.M.A.)

Afin de contribuer à la préservation de la bécasse des bois un Prélèvement Maximum Autorisé (P.M.A.) fixé à 30 bécasses par saison et par chasseur est institué sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Au niveau du département du Gers, le prélèvement maximum est de 2 oiseaux par jour pour un chasseur seul, 6 oiseaux par semaine et 30 par saison.

Le P.M.A. est fixé à trois bécasses par jour par groupe d'au moins deux chasseurs.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, soit au moyen d'un carnet de prélèvement, soit sur l'application mobile « ChassAdapt ». A défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction.

Si le chasseur est muni du carnet de prélèvement individuel et obligatoire fourni par la fédération des chasseurs à laquelle il adhère, il devra obligatoirement apposer la vignette délivrée avec son permis de chasser, tenir à jour le carnet immédiatement après chaque capture et apposer immédiatement après la capture et préalablement à tout transport, une des bagues autocollantes du carnet sur l'une des pattes de l'oiseau.

Ce carnet de prélèvement, utilisé ou non, devra être retourné au plus tard le 30 juin de chaque année, à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui lui a délivré.

Dans le cadre de la chasse accompagnée, les bécasses prélevées seront marquées sur le carnet de prélèvement de l'accompagnant.

Souhaits de gestion pour la période 2022-2028 :

- Action 18 : Poursuivre et accentuer l'animation du réseau de chasseurs de bécasses, l'analyse des données issues des tableaux de chasse, le protocole gel prolongé et la participation au baguage en hivernage notamment par la signature de convention(s) de partenariat avec le C.N.B.
- Action 19 : Poursuivre les opérations de baguage.

• *Les autres oiseaux de passage et gibier d'eau*

Parmi les autres oiseaux de passage et gibier d'eau présents dans le Gers, nous pouvons noter les alaudidés, limicoles, turdidés, anatidés, rallidés, ansérinés et corvidés.

Intérêt : Les chasseurs gersois n'ont qu'un faible intérêt cynégétique envers la tourterelle turque. A contrario, le Gers connaissait quelques adeptes de la chasse à la tourterelle des bois, avant que la réglementation nationale ne fixe un quota.

Ensuite, de part sa typologie faite de nombreux cours d'eau, lacs et retenues agricoles qui sillonnent le Gers, localement l'intérêt cynégétique pour les anatidés (plus particulièrement le canard colvert et la sarcelle d'hiver) peut être important, et en particulier sur les cours d'eau, lacs et retenues agricoles du département.

Enfin, à l'inverse de quelques départements limitrophes, il n'existe pas dans le Gers de chasse de nuit au gibier d'eau (à la hutte...). L'intérêt cynégétique pour ces espèces est donc très localisé et dépend essentiellement de la présence de nappes d'eau.

Gestion de ces espèces et problématiques actuelles :

Le Gers est parmi les départements français les plus importants pour la nidification de la tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*).

Les populations de tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*) sont en progression, causant parfois des dommages. Pour la F.D.C. 32, la grosse problématique est de préserver les habitats de la tourterelle des bois (haies, ripisylves, chaumes de céréales). Il n'est pas fait de suivi spécifique de ces espèces si ce n'est le suivi des effectifs par l'indice

ponctuel d'abondance au travers de 60 points d'écoute sur le département, en période de reproduction (suivi A.C.T.).

Les populations de canards Colvert ont bien progressé dans le département et des individus nicheurs et hivernants sont aujourd'hui observés sur la plupart des cours d'eau et des retenues agricoles. Il n'y a pas de réelles mesures de gestion ni de suivis des anatidés dans le Gers si ce n'est la conservation des sites en réserve. Concernant les autres espèces, il existe peu d'enjeux. Seules sont mises en réserves des zones humides propices à leur stationnement.

Règlementation applicable pour la période 2022-2028 :

- Règle 14 : La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite par l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement. La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est donc interdite sur l'ensemble du département du Gers. Cependant, le nourrissage des canards appelants est autorisé. Il est rappelé que la chasse de nuit du gibier d'eau est interdite dans le département du Gers.

Souhaits de gestion pour la période 2022-2028 :

- Action 20 : Poursuivre le suivi occasionnel de ces espèces par la FDC 32 au travers différents réseaux nationaux.
- Action 21 : Maintenir les actions de préservation des haies et des chaumes de céréales particulièrement favorables à la préservation de la tourterelle des bois.

3 • Gestion du grand gibier en équilibre avec son milieu

• *Le chevreuil*

Intérêt : Historiquement essentiellement chassé en battue par les chasseurs locaux, il est désormais très prisé des chasseurs étrangers qui se déplacent à l'occasion d'un court séjour pour le tir d'été à l'approche ou à l'affût. Ces pratiques de chasse représentent environ 30 % des animaux prélevés annuellement. En outre, ces nouveaux modes de chasse ont désormais un fort impact sur le tourisme départemental.

Gestion de l'espèce et problématiques actuelles :

Espèce soumise à plan de chasse. Son évolution était suivie par des comptages ponctuels (approche affût combinés) et analyses de la structure des populations dans le Gers afin de définir des densités aux 100/ha jusqu'en 2020. Depuis 2021, la fédération a fait le choix d'un autre mode de suivi de la population, à savoir 1 050 km de circuits Indices Kilométrique Voiture. Ces circuits, répétés 4 fois (2 le matin et 2 le soir) sont répartis de façon homogène sur l'ensemble des entités paysagères du Gers (définies par A. et P. 32 et C.A.U.E 32). Cela représente environ 120 sorties réalisées sur les mois de mars et avril.

Les attributions au plan de chasse représentent de 25 à 35 % des densités estimées après reproduction. La saison 2021/2022 a été marquée par la mise en place sur le département d'un plan de chasse qualitatif.

La chasse à l'approche, que ce soit l'été et maintenant l'hiver se développe de plus en plus.

La population de chevreuil gersois se porte relativement bien sur la grande majorité du département, malgré un léger tassement des attributions ces dernières années. Le chevreuil est l'espèce la plus chassée dans le Gers. Présente sur l'ensemble du département en densités importantes, elle est gérée par plan de chasse depuis 1970. Les effectifs des populations de cet ongulé sont régulièrement estimés car la fédération porte une attention particulière à la gestion de cette espèce. La vigilance reste de mise afin de conserver ce fond de chasse sur l'ensemble du département, dans de bonnes conditions physiques tout en maintenant un bon équilibre agro-sylvo-cynégétique.





Règlementation applicable pour la période 2022-2028 :

La Fédération des Chasseurs rappelle que les cervidés (chevreuil, cerf élaphe et daim) sont soumis au plan de chasse obligatoire. La procédure d'élaboration du plan de chasse est précisée par le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles et par les articles R.425-1 à R.425-17 du Code de l'Environnement.

- Règle 15 : Tout détenteur de droit de chasse peut effectuer une demande de plan de chasse (qualitatif ou quantitatif) individuelle avant le 10 mars de chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs ou bien sur l'extranet adhérent mis à disposition par la F.D.C. 32. Ces demandes sont traitées par celle-ci (pourcentage de prélèvement déterminé en fonction de l'espèce, de la densité évaluée par comptage, de la superficie du territoire concerné et de sa part de boisement), qui formule une proposition. Ensuite, la Commission Grands Gibiers de la F.D.C. 32 statue sur les nombres maximum et minimum d'animaux susceptibles d'être prélevés selon chacun des territoires considérés. Au vu des propositions, le Président de la fédération arrête l'ensemble des plans de chasse individuels notifiés à chaque demandeur. Le nombre d'animaux attribués au détenteur du droit de chasse par le plan de chasse est fixé par décision fédérale annuelle.
- Règle 16 : Dans la perspective d'une gestion durable du chevreuil dans les années futures, et dans la continuité de la bonne gestion mise en place depuis maintenant de longues années, qui a démontré son efficacité, ainsi que du domaine vital connu du chevreuil, la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers fixe les règles de superficie minimum pour l'attribution d'un plan de chasse chevreuil
 - o Si la superficie est égale ou supérieure à 150 ha d'un seul tenant, alors il y a possibilité d'attribution d'un plan de chasse
 - o 2ème cas : Si la superficie boisée est égale ou supérieure à 30 ha d'un seul tenant (bois, arbres en production ou plantation d'arbres fruitiers), alors il y a possibilité d'attribution d'un plan de chasse

Dans le Gers, cette règle de superficie minimum pour l'attribution d'un plan de chasse chevreuil a été adoptée lors du vote à l'assemblée générale des chasseurs du Gers le 1^{er} avril 2017.

- Règle 17 : Pour le chevreuil, des tirs d'été à partir du 1^{er} juin de chaque saison cynégétique sont accordés aux détenteurs du droit de chasse qui en font la demande et/ou qui y sont éligibles. La règle départementale d'attribution de tirs d'été sont les suivantes :



Total d'attributions au Plan de Chasse	Tirs d'été attribués
1 à 5	0
6 à 10	1
11 à 15	2
16 à 25	3
26 à 35	4
36 à 45	5
46 à 55	6
Etc.	Etc.

- Règle 18 : Le tir du brocard à l'approche et à l'affût est interdit de l'ouverture générale au 15 novembre de chaque année. Cette limitation ne s'applique pas aux bracelets portant la mention « CH-été » (tir d'été) et pour les bracelets attribués dans le cadre du plan de chasse qualitatif (« CH-mal »).
- Règle 19 : Afin d'assurer la bonne exécution du plan de chasse, les bracelets « CH-été » non utilisés à la veille de l'ouverture générale pourront être apposés de façon indifférenciée de l'ouverture générale à la fermeture générale annuelle.
- Règle 20 : Pour le plan de chasse qualitatif, il est possible d'utiliser les bracelets femelles sur les jeunes si les adhérents tributaires souhaitent prélever une proportion plus importante de jeunes chevreuils.
- Règle 21 : Définition de la chasse à l'approche et à l'affût

La chasse à l'approche et à l'affût participe à la réalisation des plans de chasse du grand gibier et donc au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. En réponse à une préoccupation soulevée lors de la consultation, la fédération définit dans le S.D.G.C. les modalités de la chasse à l'approche et à l'affût :

- o La chasse « à l'approche ou à l'affût » s'exerce dans des conditions précises pour la chasse du cerf, du chevreuil, du sanglier et des mammifères classés nuisibles pour le département du Gers.
- o Elle s'exerce de jour, soit une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale de son coucher.
- o Le chasseur doit chasser seul, sans chien et sans rabat. Il peut toutefois être accompagné par une ou plusieurs personnes non armées.

Dans le cas précis de la chasse au brocard pratiquée à l'approche ou à l'affût en tirs d'été (du 1^{er} juin à la veille de l'ouverture générale), ces tirs ne peuvent être effectués qu'à balle ou à l'aide d'un arc de chasse. Afin d'éviter notamment la chasse sur autrui et pour le bon déroulement du plan de chasse, les chasseurs non-membres de la société de chasse pour laquelle celui-ci a été attribué ainsi que ceux chassant sur les territoires d'un tributaire d'un plan de chasse individuel, devront obligatoirement être accompagnés, au minimum par le titulaire du plan de chasse ou par son mandataire, personne physique non professionnelle expressément désignée par écrit.

- Règle 22 : Les lâchers de cervidés hors enclos sont interdits. Conformément à la réglementation en vigueur (article L.424-11 du Code de l'Environnement), les lâchers en enclos de cervidés doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation individuelle en préfecture, pour laquelle la Fédération Départementale des Chasseurs émettra un avis défavorable.

Souhaits de gestion pour la période 2022-2028 :

- Action 22 : Poursuivre les suivis par circuits Indices Kilométriques Voiture pour connaître l'évolution de la population de chevreuils.
- Action 23 : Poursuivre l'incitation des adhérents territoriaux à faire le choix d'une gestion qualitative de l'espèce au regard de l'enjeu départemental qu'elle représente.

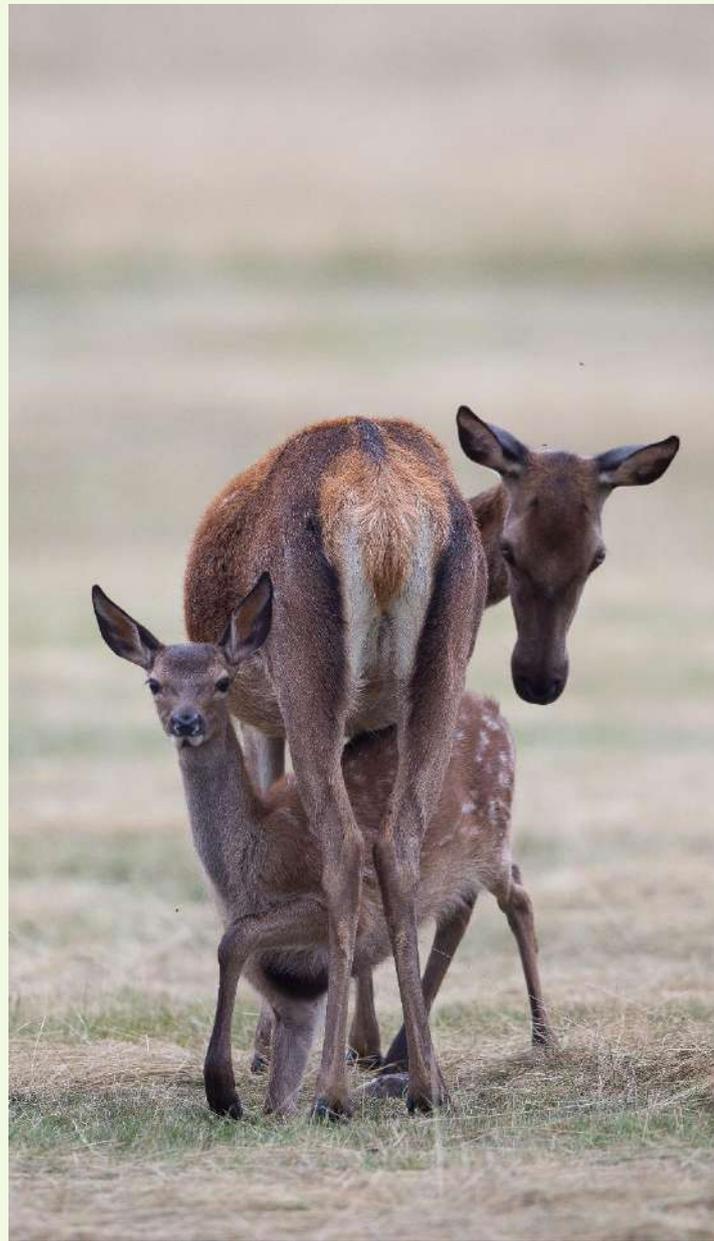


• Le cerf élaphe et le daim

Intérêt : Bien que présents en de petits noyaux sur le département, essentiellement au nord du département et au sud du Gers, le cerf est actuellement très peu représenté et présente un intérêt limité pour les chasseurs. Le daim ne présente aucun intérêt pour les chasseurs et sa seule présence n'est due qu'à des animaux échappés d'élevage

Gestion de l'espèce et problématiques actuelles :

Depuis 2009, le front de colonisation naturel du cerf élaphe s'est légèrement développé sur le nord du Gers, à partir du Lot-et-Garonne. Lorsque ses populations sont trop importantes, cette espèce forestière peut, elle-aussi, occasionner des dégâts agricoles. Depuis ces trois dernières saisons la demande d'attribution est en augmentation. Malgré une installation récente et somme toute réduite au nord comme au sud du département, la volonté de la F.D.C. 32 est de contenir le plus possible l'installation du cerf sur le département afin de limiter au maximum d'éventuels dégâts. La colonisation naturelle du Gers par ce grand mammifère préoccupe donc tous les acteurs cynégétiques départementaux. La volonté de la F.D.C. 32 se trouve limitée par la capacité à mobiliser les territoires pour demander des attributions cervidés. A cette fin, la F.D.C. 32 a permis que les demandes de plans de chasse soient faites au fil de la saison de chasse. Ainsi dès qu'un adhérent à connaissance de cerfs ou biches sur son territoire, il peut effectuer une demande de plan de chasse instantanément à la F.D.C. 32 qui organise la délivrance des bracelets ainsi que la décision d'attribution.



Règlementation applicable pour la période 2022-2028 :

- Règle 23 : les demandes de plans de chasse cerfs et daims sont faites au fil de la saison de chasse à la F.D.C. 32 qui organise la délivrance des bracelets ainsi que la décision d'attribution
- Règle 24 : les lâchers de cervidés hors enclos sont interdits. Conformément à la réglementation en vigueur (article L.424-11 du Code de l'Environnement), les lâchers en enclos de cervidés doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation individuelle en préfecture, pour laquelle la Fédération Départementale des Chasseurs émettra un avis défavorable.

Souhaits de gestion pour la période 2022-2028 :

- Action 24 : Tenter de contrôler la conquête naturelle du cerf. La Fédération Départementale des Chasseurs du Gers mettra à profit les six prochaines années pour étudier les modalités de délivrance de plan de chasse à l'échelle d'entités plus grandes ou tout autre dispositif qui permettra d'exercer une plus forte pression de chasse et ainsi tenter de maintenir ces populations de cerf élaphe en adéquation avec les activités humaines du département, en particulier les activités agricoles et sylvicoles.



• Le Sanglier

Intérêt : Le sanglier est une espèce à fort enjeu cynégétique dans le Gers. La chasse en battue, à l'affût et à l'approche compte de très nombreux adeptes et est, avec la chasse du chevreuil et de la palombe, celle qui rassemble le plus de pratiquants.

Gestion de l'espèce et problématiques actuelles :

La population de sangliers a fortement progressé ces 6 dernières années, surtout à l'ouest et au sud du département. Il y a 35 ans, le prélèvement sur le département était d'environ 150 sangliers, il est à plus de 9 000 par saison de chasse à l'heure actuelle.

En conséquence, les dégâts causés aux cultures agricoles ont également augmenté. Ce coût financier est de plus en plus difficile à supporter par les chasseurs. Il est très difficile d'avoir des perspectives sur le long terme.

En effet, le sanglier alimente la pratique de la chasse, mais il peut également déclencher localement des phénomènes importants d'exaspération chez les agriculteurs. Il est le gibier le plus populaire et constitue aujourd'hui, avec le chevreuil et la palombe, la base de la chasse rurale en Gascogne. Toute la difficulté de sa gestion réside dans la recherche permanente d'un juste équilibre entre les milieux d'accueil et les populations présentes sur le terrain. L'atteinte de cet équilibre est rendue difficile par les grandes variations de son taux d'accroissement inter annuel. Les actions proposées par la fédération en matière de gestion de l'espèce et de



protection des cultures agricoles tiennent compte de l'accord signé entre les représentants nationaux des instances agricoles et la F.N.C., le 18 janvier 2012 pour la gestion du sanglier et l'indemnisation des dégâts de grand gibier. Pour la F.D.C. 32, la volonté reste la même, maintenir l'équilibre agro-sylvocynégétique en essayant de :

- faire diminuer les populations dans le sud et l'ouest du département ;
- faire stabiliser voire diminuer les effectifs sur l'est ;
- et promouvoir la protection des cultures.

Pour ce faire, la Fédération des Chasseurs du Gers a défini 19 U.G. sangliers à l'échelle du département. Elles ont été établies sur la base du recoupement de critères cohérents, à savoir :

- Zone biogéographique,
- Prélèvements de grands gibiers,
- Organisations territoriales de chasse et ententes entre celles-ci (elles tiennent compte du nombre de territoires pour leur donner une dimension humaine opérationnelle).
- Antériorité des travaux de la F.D.C. 32 avec les associations locales de chasse considérées sur la zone.

L'objectif de ces unités de gestion est de tendre à maintenir un équilibre agro-sylvocynégétique acceptable par tous. Les adhérents de chaque unité de gestion sont réunis sur les secteurs où la part des dégâts et/ou les populations d'ongulés sont conséquentes et nécessitent un suivi. Sur les unités de gestion où les dégâts et/ou les populations d'ongulés sont moins importantes, les adhérents sont réunis en cas de nécessité, au cas par cas.



Règlementation applicable pour la période 2022-2028 :

Le sanglier est une espèce classée E.S.O.D. du groupe 3 dans tout le département. Ce classement est revu annuellement par arrêté préfectoral. Face à l'augmentation des dégâts agricoles, et forte de son attachement à des activités socio-économiques structurantes dans le département du Gers, la fédération rappelle que les actions de maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique qu'elle a menées jusqu'à aujourd'hui seront maintenues et/ou renforcées au cours des 6 prochaines années, à travers les unités de gestion notamment.

Outre les suivis réalisés par la fédération, le maintien de la communication et de la sensibilisation auprès des adhérents territoriaux visera à maintenir une pression de chasse suffisante pour répondre aux préoccupations de l'ensemble des acteurs ruraux.

De plus, la fédération s'est engagée depuis plusieurs années dans la promotion de la protection des cultures vis-à-vis de cette espèce, en prévention d'éventuels dégâts, à la demande des exploitants. Ces campagnes seront, elles-aussi, maintenues et/ou renforcées sur les secteurs de cultures à haute valeur ajoutée.



Le sanglier est une espèce classée ESOD dans tout le département. Les modalités du Plan de Gestion Sanglier sont les suivantes.

- Règle 25 : Afin de tendre à contrôler l'accroissement de la population de sangliers dans le Gers, la Fédération Départementale des Chasseurs, conformément à l'article L425-15 du Code de l'Environnement, propose un Plan de Gestion Cynégétique (P.G.C.) de l'espèce sanglier et des dégâts aux cultures agricoles que l'espèce peut causer.

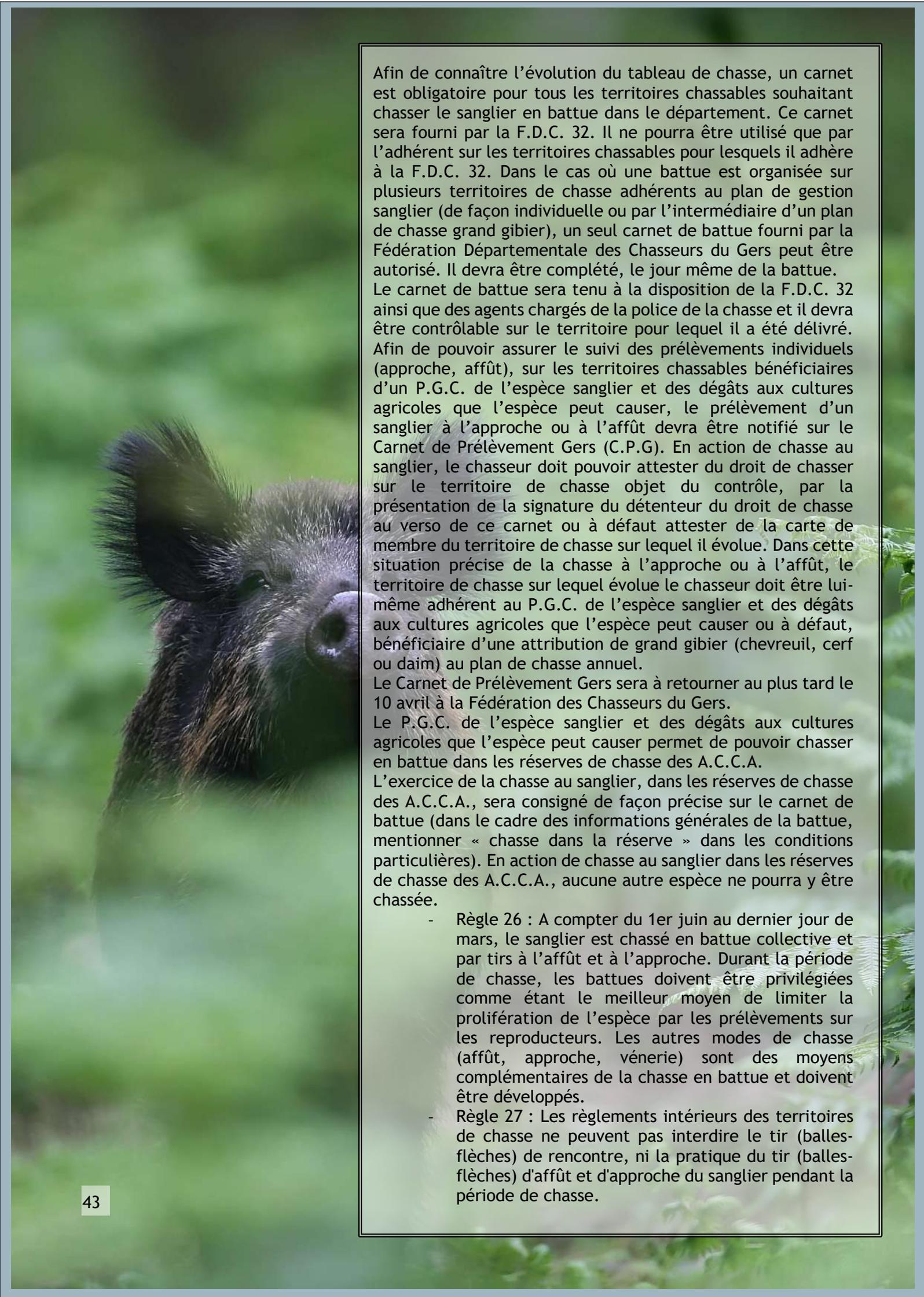
Ce P.G.C. est opposable à tous les chasseurs qui chassent le sanglier sur l'ensemble du département du Gers.

Il a pour objectif, de responsabiliser les détenteurs de droit de chasse à la gestion du sanglier et d'essayer d'en maîtriser ses densités. Le P.G.C. de l'espèce sanglier et des dégâts aux cultures agricoles que l'espèce peut causer est prévu au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et inscrit dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse par le Préfet, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers.

Tous les territoires chassables, qui ne sont pas bénéficiaires d'une attribution de grand gibier (chevreuil, cerf ou daim) au plan de chasse annuel, doivent déposer auprès des services de la F.D.C. 32 un formulaire de demande de P.G.C. de l'espèce sanglier et des dégâts aux cultures agricoles que l'espèce peut causer, accompagné des justificatifs du territoire de chasse déclaré (bail de chasse, acte de propriété, plan du territoire au 1/25 000^{ème}, ...) et doivent s'acquitter des cotisations territoriales (adhésion territoriale, contributions dégâts sangliers, etc...) votées en assemblée générale annuelle.

Aucune démarche n'est nécessaire pour chasser le sanglier quand ces territoires sont déjà des adhérents territoriaux de la Fédération Départementale des chasseurs du Gers et donc bénéficiaires d'une attribution de grand gibier (chevreuil, cerf ou daim) au plan de chasse annuel.

Dans le cadre de ce P.G.C. de l'espèce sanglier et des dégâts aux cultures agricoles que l'espèce peut causer, la chasse du sanglier est possible du 1^{er} juin au dernier jour de mars sur l'ensemble du département, à l'affût, à l'approche et en battue.



Afin de connaître l'évolution du tableau de chasse, un carnet est obligatoire pour tous les territoires chassables souhaitant chasser le sanglier en battue dans le département. Ce carnet sera fourni par la F.D.C. 32. Il ne pourra être utilisé que par l'adhérent sur les territoires chassables pour lesquels il adhère à la F.D.C. 32. Dans le cas où une battue est organisée sur plusieurs territoires de chasse adhérents au plan de gestion sanglier (de façon individuelle ou par l'intermédiaire d'un plan de chasse grand gibier), un seul carnet de battue fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers peut être autorisé. Il devra être complété, le jour même de la battue.

Le carnet de battue sera tenu à la disposition de la F.D.C. 32 ainsi que des agents chargés de la police de la chasse et il devra être contrôlable sur le territoire pour lequel il a été délivré. Afin de pouvoir assurer le suivi des prélèvements individuels (approche, affût), sur les territoires chassables bénéficiaires d'un P.G.C. de l'espèce sanglier et des dégâts aux cultures agricoles que l'espèce peut causer, le prélèvement d'un sanglier à l'approche ou à l'affût devra être notifié sur le Carnet de Prélèvement Gers (C.P.G). En action de chasse au sanglier, le chasseur doit pouvoir attester du droit de chasser sur le territoire de chasse objet du contrôle, par la présentation de la signature du détenteur du droit de chasse au verso de ce carnet ou à défaut attester de la carte de membre du territoire de chasse sur lequel il évolue. Dans cette situation précise de la chasse à l'approche ou à l'affût, le territoire de chasse sur lequel évolue le chasseur doit être lui-même adhérent au P.G.C. de l'espèce sanglier et des dégâts aux cultures agricoles que l'espèce peut causer ou à défaut, bénéficiaire d'une attribution de grand gibier (chevreuil, cerf ou daim) au plan de chasse annuel.

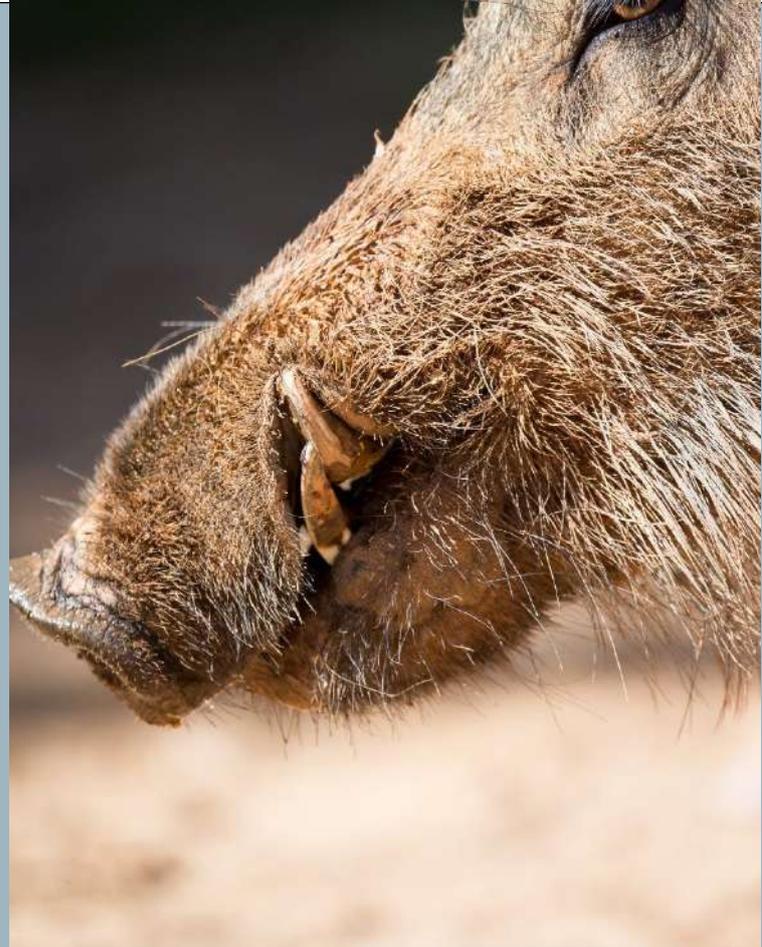
Le Carnet de Prélèvement Gers sera à retourner au plus tard le 10 avril à la Fédération des Chasseurs du Gers.

Le P.G.C. de l'espèce sanglier et des dégâts aux cultures agricoles que l'espèce peut causer permet de pouvoir chasser en battue dans les réserves de chasse des A.C.C.A.

L'exercice de la chasse au sanglier, dans les réserves de chasse des A.C.C.A., sera consigné de façon précise sur le carnet de battue (dans le cadre des informations générales de la battue, mentionner « chasse dans la réserve » dans les conditions particulières). En action de chasse au sanglier dans les réserves de chasse des A.C.C.A., aucune autre espèce ne pourra y être chassée.

- Règle 26 : A compter du 1er juin au dernier jour de mars, le sanglier est chassé en battue collective et par tirs à l'affût et à l'approche. Durant la période de chasse, les battues doivent être privilégiées comme étant le meilleur moyen de limiter la prolifération de l'espèce par les prélèvements sur les reproducteurs. Les autres modes de chasse (affût, approche, vénerie) sont des moyens complémentaires de la chasse en battue et doivent être développés.
- Règle 27 : Les règlements intérieurs des territoires de chasse ne peuvent pas interdire le tir (balles-flèches) de rencontre, ni la pratique du tir (balles-flèches) d'affût et d'approche du sanglier pendant la période de chasse.

- Règle 28 : En période de chasse, et à la demande de la FDC32, le préfet peut ordonner, des actions administratives sous la responsabilité d'un ou plusieurs lieutenants de louveterie, avec ou sans les chasseurs locaux, dans le cas de défaillance des détenteurs de droit de chasse, dans des territoires identifiés comme les plus affectés par un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique (concentration de sangliers identifiés et constatés, surfaces agricoles détruites hors normes, etc...).
- Règle 29 : A compter du 1er avril et jusqu'au 31 mai, les lieutenants de louveteries ont possibilité d'organiser des interventions administratives sur certains secteurs afin de prévenir les dégâts aux cultures, conformément aux conditions qui sont fixées dans la convention signée entre la FDC 32 et le préfet et qui encadre les interventions de la louveterie à cette période, après concertation avec les acteurs du terrain.
- Règle 30 : A compter du 1er avril et jusqu'au 31 mai, le sanglier est une espèce classée ESOD par arrêté préfectoral annuel, ce qui permet au préfet d'autoriser la destruction individuelle par piégeage, sur demande de la FDC 32. Dans ce cadre, la FDC 32 recommande que l'utilisation de cages-piège ou enclos-piège pour des opérations de capture de sangliers se fasse sur les territoires identifiés comme les plus affectés par un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique partagé avec les acteurs. La FDC préconise que l'utilisation de cages-piège ou enclos-piège pour des opérations de capture de sangliers soit nominative et sous réserve de la réalisation des opérations de capture de sangliers par un piégeur agréé et détenteur d'un permis de chassé validé, après autorisation préfectorale et sous la supervision de la fédération départementale des



chasseurs du Gers. Seuls sont autorisés les pièges appartenant à la catégorie 1 au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement (cages-pièges ou enclos-piège). Un appât pourra être utilisé pour attirer les sangliers dans le piège. Cependant, l'agrainage étant réglementé dans le département du Gers (règle 31), le maïs disposé à l'extérieur de la cage ne devra pas se faire en traînées mais simplement limité aux pourtours du piège, incitant les animaux à rentrer. Il est formellement interdit d'utiliser des appâts carnés ainsi que des produits polluants. Les animaux capturés seront mis à mort par balle d'un calibre adapté, immédiatement après la relève du piège, par un piégeur agréé ou par un chasseur détenteur de l'attestation délivrée par la fédération départementale des chasseurs. Lorsque la (les) cage-piège (ou enclos-piège) est armée, elle doit faire l'objet d'une surveillance quotidienne, par le piégeur agréé. Le contrôle de la cage-piège ou enclos-piège doit se faire avant midi et si possible dès les premières heures suivant le lever du soleil. Il sera possible d'utiliser un dispositif de contrôle à distance lui permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal.



- 
- Règle 31 : Seul l'agrainage et affouragement du grand gibier à titre dissuasif est autorisé, dans des conditions suivantes :
 - o Le nourrissage du sanglier est strictement interdit en tout temps et tout lieu du département du Gers.
 - o Seul est autorisé l'agrainage de dissuasion, pour une durée maximale de quatre mois, du 15 mars au 15 juillet de l'année en cours. Ces dispositifs d'agrainage de dissuasion destinés à protéger les cultures contre les populations de sangliers pourront être mises en place à l'échelle du territoire de chasse. Ces dispositifs d'agrainage devront être agréés ; leur gestion est déléguée à la F.D.C. 32.
 - o Toute personne physique ou morale, détentrice du droit de chasse, souhaitant obtenir un agrément annuel pour pratiquer l'agrainage dissuasif du sanglier doit en faire la déclaration à la F.D.C. 32 accompagnée d'une carte au 1/25 000^{ème} sur laquelle sera identifiée la zone d'agrainage en accord avec le technicien du secteur et le responsable du territoire et accompagnée d'une autorisation écrite du ou des propriétaire (s) des lieux. Sans réponse de la F.D.C. 32 sous quinze jours, la demande est réputée acceptée et une copie est adressée au chef du service départemental de l'Office Français de Biodiversité.
 - o L'agrainage des populations de sanglier n'est possible qu'au-delà d'une distance de 50 mètres (hors spécificité du piégeage, règle 30) par rapport aux parcelles agricoles à protéger et des routes avoisinantes. L'implantation d'un poste d'agrainage devra être dûment justifiée par la proximité de cultures à risques et faire l'objet d'un agrément selon les conditions définies ci-avant.
 - o Les modes opératoires retenus pour les systèmes d'agrainage dissuasif sont les suivants : soit à épandage linéaire à la volée ou à la trainée, soit à poste fixe à l'aide d'agrains automatiques à quantité programmée et assurant une dispersion suffisante des aliments. Les agrains seront réglés pour entrer en fonction à raison de deux fois par nuit maximum. Tout autre mode de distribution d'aliments à volonté (auges, trémies, etc..), ainsi que les dépôts massifs d'aliments sont strictement interdits.
 - o Seuls sont autorisés les aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes et tubercules). Tout autre aliment transformé d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné), y compris le poisson et les eaux grasses, est strictement interdit.
 - Règle 32 : Les lâchers de sangliers hors enclos sont interdits. Conformément à la réglementation en vigueur (article L.424-11 du Code de l'Environnement), les lâchers en enclos de sangliers doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation individuelle en préfecture, pour laquelle la Fédération Départementale des Chasseurs émettra un avis défavorable.

Souhaits de gestion pour la période 2022-2028 :

- Action 25 : Pour lutter contre l'émergence de points noirs, la F.D.C 32 insistera et veillera à ce que les territoires de chasse aient une action constante et efficace tout au long de la saison de chasse.
- Action 26 : Dans l'optique de favoriser l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et de conforter les relations entre le monde agricole et le monde cynégétique, la fédération propose de poursuivre la communication et la promotion de la chasse auprès des agriculteurs, avec l'appui de la Chambre d'Agriculture

4 • Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts

Les Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) sont classés en 3 catégories :

Une première catégorie comprend des espèces envahissantes, qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel annuel, sur l'ensemble du territoire métropolitain. (Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain). Dans le Gers, sont concernés par cette première catégorie, le ragondin, le rat musqué, le raton laveur et le vison d'Amérique.

Une deuxième catégorie concerne des espèces qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel triennal, sur proposition du préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. (Arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6

du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts). Dans le Gers, sont actuellement concernés par cette deuxième catégorie, le renard roux, la corneille noire et la pie bavarde.

Une troisième catégorie est relative aux espèces qui, figurant sur une liste ministérielle, peuvent être classées nuisibles par arrêté préfectoral annuel. Dans le Gers, sont actuellement concernés par cette troisième catégorie, le sanglier et le pigeon ramier.

Dans ce paragraphe, l'intérêt des chasseurs gersois, la gestion et les problématiques actuelles seront traitées séparément pour chacune des espèces citées. En revanche, la réglementation applicable et ou les souhaits de gestion pour la période 2022-2028 seront traités communément.

• *Le renard*

Intérêt : Le renard présente un fort intérêt des chasseurs et piégeurs gersois. Ils chassent le renard en battue aux chiens courants, à l'approche ou à l'affût et est détruit par piégeage.

Gestion de l'espèce et problématiques actuelles :

Au-delà des prélèvements réalisés entre le 1^{er} juin et le 31 mars de chaque année, le renard est piégé sur tous les territoires de chasse où il crée des déséquilibres en s'attaquant aux élevages de palmipèdes et volailles élevés en plein air, les zones anthropisées où l'action de chasse est rendue difficile et les territoires de chasse qui s'inscrivent dans le cadre de projets de repeuplement de faisans et perdreaux issus de souches sauvages. Le suivi de la population se fait actuellement par l'intermédiaire des prélèvements des sociétés de chasse, du réseau de piégeurs au travers du classement E.S.O.D. et de l'action des louvetiers.



• *Le Ragondin*

Intérêt : Les chasseurs portent un intérêt limité pour la chasse de cette espèce bien que les dispositions ministérielles (mars 2003) incitent de plus en plus de chasseurs à le tirer. La fédération constate un intérêt légèrement plus marqué pour les chasseurs à l'arc.

Gestion de l'espèce et problématiques actuelles

Installées sur l'ensemble du département, les populations de ragondins sont stables voir localement en légère augmentation. Sa présence est très souvent synonyme de dégradations des berges ou des digues, de risques sanitaires (leptospirose) et des dégâts sur les cultures agricoles. Les actions de la F.D.C. 32 s'orientent vers une limitation de l'augmentation des populations et vers le maintien du statut d'E.S.O.D. Les seuls suivis actuels de l'espèce par la F.D.C. 32 sont empiriques et réalisés par l'intermédiaire des prélèvements des sociétés de chasse (en période de chasse) et par l'intermédiaire des piégeurs au travers du classement E.S.O.D. (hors période de chasse) et de l'action des louvetiers.



• *Les mustélidés*



Intérêt : Les chasseurs gersois s'intéressent très peu aux mustélidés mais cette situation est largement compensée par un fort attrait pour les piégeurs, notamment dans le cas de dégâts avérés au travers du classement E.S.O.D. (hors période de chasse).

Gestion de l'espèce et problématiques actuelles

Le Gers est un département où sont présents le vison d'Amérique, le putois, la fouine et la martre, qui sont capables de causer des dégâts aux élevages avicoles, aux habitations ou à des espèces protégées (Plan National d'Action vison d'Europe). La volonté de la fédération est de compiler les données suffisantes pour retrouver tout ou partie du statut d'Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts. Les seuls suivis actuels de ces espèces par la F.D.C. 32 sont empiriques et réalisés par l'intermédiaire des prélèvements des sociétés de chasse et du réseau de piégeurs lors des prises accidentelles.

• Les Corvidés

Intérêt : Depuis que les textes ministériels permettent la régulation à tir sous certaines conditions, en dehors des périodes de chasse classiques, l'intérêt est en constante augmentation auprès des chasseurs gersois qui apportent des solutions aux exploitants agricole dans la préservation des semis de cultures de printemps notamment. Parallèlement, l'intérêt des piégeurs reste important.

Gestion de l'espèce et problématiques actuelles :

Les populations de corvidés sont globalement partout en augmentation sur

le département, avec une plus forte concentration de la corneille noire dans la plaine agricole de l'Adour, les zones maïsicoles et les zones de production de semences (côteau de la Ténarèze et de la Lomagne). Les actions de la F.D.C. 32 consistent à maintenir le statut d'E.S.O.D. et d'animer le réseau de piégeurs actifs, pour réguler les effectifs et limiter les dégâts agricoles. Les seuls suivis actuels de ces espèces par la F.D.C. 32 sont empiriques et réalisés par l'intermédiaire des prélèvements des sociétés de chasse, du réseau de piégeurs au travers du classement E.S.O.D. (hors période de chasse) et de l'action des louvetiers.

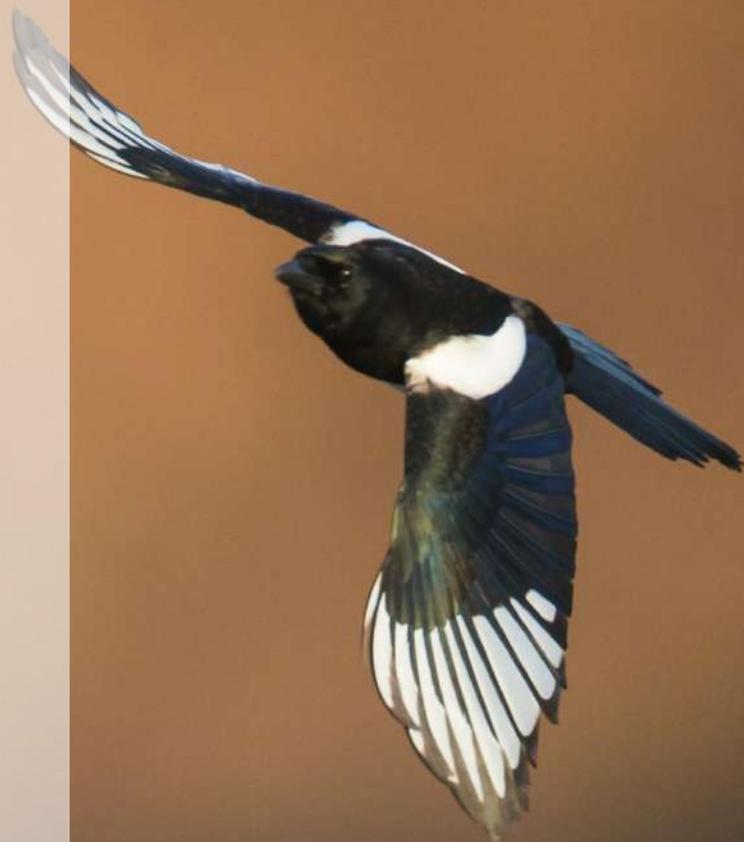
Règlementation applicable aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période 2022-2028 :

- Règle 33 : Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des Espèces Susceptibles d'Occasionner des dégâts, un classement local viendra compléter celui élaboré à l'échelle Départementale sur les territoires où des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage nécessitent la régulation des prédateurs. Le S.D.G.C. 2022-2028 définit que les territoires où des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage nécessitent la régulation des prédateurs sont ceux justifiant annuellement auprès de la F.D.C. 32 d'opérations de repeuplement de gibier et/ou ceux faisant l'objet d'opérations de restauration des habitats de la faune sauvage conventionnées (plantation de haies, restauration marres, contrat jachères, etc...) Ces territoires sont recensés annuellement par les services de la F.D.C. du Gers et soumis à l'approbation des membres de la C.D.C.F.S. en vue du classement Espèces Susceptibles d'Occasionner des dégâts.
- Règle 34 : La chasse du renard peut être pratiquée dans les mêmes conditions que la chasse au sanglier ou du chevreuil durant leurs périodes de chasse respectives, soit à l'approche, à l'affût et en battue. Le tir est possible à balles ou aux plombs conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012
- Règle 35 : l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur tout le département du Gers aux abords des cours d'eau, bras mort, marais, canaux, plan d'eau et étang jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive. Il en va de même pour les pièges à œufs qui sont interdits dans les secteurs ciblés par une politique visant la restauration du vison d'Europe.
- Règle 36 : le vison d'Amérique ne peut être détruit que par piégeage au moyen de cage piège de catégorie 1. Les cages pièges placés sur les abords des cours d'eau et bras morts marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, seront munis d'un dispositif permettant aux femelles de Vison d'Europe de s'échapper d'avril à juillet inclus. Ce dispositif consistera en une ouverture de 5 cm par 5 cm qui pourra être obturée les autres mois de l'année.



Souhaits de gestion des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période 2022-2028 :

- Action 27 : Les Espèces Susceptibles d'Occasionner des dégâts dans le Gers sont suivies par l'intermédiaire des prélèvements réalisés par les sociétés de chasse ainsi que par les bilans des captures des piégeurs. Les effectifs sont en augmentation pour certaines espèces. La principale préoccupation de la fédération est de maintenir un réseau de piégeurs actifs pour contrôler ces populations ainsi que leur classement en tant qu'E.S.O.D. pour limiter leur impact sur les activités agricoles et cynégétiques notamment les programmes de réimplantations d'oiseaux issus de souches sauvages. La fédération envisage de créer un réseau de piégeurs répartis sur le département et sur lesquels s'appuyer annuellement pour obtenir les données nécessaires aux divers classements.
- Action 28 : Promouvoir la régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par le développement de chasses particulières de ces espèces. Des formations spécifiques continueront d'être proposées aux chasseurs intéressés (tirs de corvidés) par la Fédération des Chasseurs du Gers en plus de la formation au piégeage également dispensée par celle-ci.
- Action 29 : Envisager un travail en partenariat avec la profession agricole et les services de l'État pour favoriser la réduction des corvidés et réduire leur impact sur les exploitations agricoles.



5 • Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

En matière d'accidentologie, la vigilance doit toujours rester de mise. Bien qu'objet de nombreuses informations diffusées dans la presse, le nombre d'accidents de chasse dans le Gers reste extrêmement limité. La très grande majorité des accidents mortels est liée à un manque aux règles élémentaires de sécurité et démontre qu'il n'y a aucune fatalité.

La F.D.C. 32 renforce la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs en les sensibilisant à leurs responsabilités et en les incitant à utiliser tous les dispositifs de sécurité mis à leur disposition. La dernière loi chasse, qui oblige désormais les chasseurs à suivre une formation à la sécurité tous les 10 ans, va un peu plus dans ce sens encore.

Les territoires de chasse ne sont pas uniquement des lieux de chasse, ils sont également des lieux de promenade et de loisirs pour de nombreux utilisateurs de la nature. En saison de chasse, l'organisation et le bon déroulement des battues imposent des règles de conduite strictes. La fédération n'hésite pas à informer les chasseurs en matière de sécurité, en particulier lors des préparations de l'épreuve du permis de chasser où tout comportement dangereux est éliminatoire.

Dans les paragraphes qui vont suivre, il sera uniquement question des règles qui s'imposeront aux chasseurs en matière de sécurité pour les 6 prochaines années.

• La sécurité en action de chasse

Dispositions applicables à toutes les actions de chasse à tir et de destruction des animaux classés nuisibles.

Les dispositions suivantes sont applicables à l'ensemble du territoire départemental (enclos de chasse comme décrit au titre du code de l'environnement dans ces articles L

424-1 et 3 et milieu ouvert), dans le cadre des actions de chasse à tir (armes à feu et arc de chasse) ainsi que dans les actions de destruction à tir des animaux classés E.S.O.D.. Les mesures de sécurité relatives aux battues administratives seront indiquées dans les arrêtés préfectoraux concernés.

En action de chasse, il est interdit :

- Règle 37 : De chasser à tir sur les stades, dans les parcs publics ou récréatifs, dans les cimetières, dans les jardins publics, dans les terrains de camping et caravaning, dans l'enceinte des gares, aéroports, aérodromes, sur les voies ferrées exploitées et emprises ; dans les enclos et dépendances des chemins de fer, gares routières et usines.
- Règle 38 : Par toute personne placée à portée de fusil, de faire usage d'une arme à feu en direction ou au-dessus des stades, cimetières, parcs publics, parcs récréatifs, autoroutes, routes, aéroport, aérodromes, terrains de camping et caravaning, sur les voies ferrées exploitées et emprises, dans les enclos et dépendances des chemins de fer, gares routières et usines, bâtiments d'exploitation, panneaux de signalisation routière, des habitations et de leurs dépendances (sous réserve des droits conférés par l'article 366 du code rural aux propriétaires et possesseurs des habitations et terrains et tel qu'il est défini audit article).
- Règle 39 : De faire usage d'une arme à feu en direction des lignes de transport électrique ou téléphoniques ou de leurs supports.
- Règle 40 : D'être en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de stupéfiants.

Règle 41 : De chasser à tir, de se placer et se déplacer à pied avec une arme chargée, sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes et voies goudronnées ouvertes par le droit à la circulation publique motorisée. Pour les déplacements à pied sur les routes et voies goudronnées ouvertes par le droit à la circulation publique motorisée, on entend par arme déchargée : arme vide de toutes munitions. Lors de ces déplacements à pied, l'arme déchargée peut-être transportée à la bretelle. Il n'est pas nécessaire de placer son arme sous housse ou étui.

Règle 42 : Il est interdit à toute personne de tirer, toute espèce de gibier si cette personne se trouve à une distance de l'animal visé supérieure à 300 mètres.

Règle 43 : Tout tir ne doit être effectué que sur un gibier visible et identifié.

Règle 44 : Est interdit l'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale à 1 kilojoule à 100 mètres. Ces armes sont utilisables pour la chasse et la destruction des mammifères classés E.S.O.D. pour le département du Gers.

Il est recommandé de signaler au service départemental de l'O.F.B. tout accident corporel causé par un projectile tiré par une arme de chasse à l'occasion d'une action de chasse.

Concernant les dispositions encadrant la chasse en battue au grand gibier et au renard, le S.D.G.C prévoit :

Règle 45 : Que la chasse en battue comporte 3 tireurs au minimum et que le registre de battue soit impérativement rempli et signé par tous les participants, selon le modèle fourni par la F.D.C. du Gers. Dans le cas où une battue est organisée sur plusieurs territoires de chasse ou communes, un seul carnet de battue est autorisé.



En action de chasse en battue :

- Règle 46 : Le port d'un vêtement à dominante orange fluorescent recouvrant le buste est obligatoire pour tous les participants (y compris les non-chasseurs), le port du couvre-chef est facultatif. Cette signalisation fluorescente est de la seule responsabilité individuelle de la personne participant à la battue.
- Règle 47 : Les consignes de sécurité doivent obligatoirement être données avant la battue par le chef de battue et scrupuleusement respectées par les participants ayant signés le registre de battue.
- Règle 48 : Concernant les dispositions encadrant la chasse en battue au grand gibier et au renard, le S.D.G.C. prévoit l'utilisation d'un minimum de 3 trompes de chasse ou piboles par battue pour signaler le début et la fin de traque et/ou battue. Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier et au renard doit apposer au minimum 2 panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques (routes communales, départementales et nationales) pour signaler la zone de chasse.
- Règle 49 : Le tir en direction de la traque est subordonné aux directives du chef de battue et/ou du chef de ligne.
- Règle 50 : L'action de chasse débute et se termine respectivement lorsque le signal de début et de fin de battue et/ou traque est donné conformément aux dispositions qui précèdent.
- Règle 51 : Pour se rendre et pour quitter le poste de tir, les déplacements devront être effectués avec une arme vide de toute munition, conformément aux dispositions qui précèdent.
- Règle 52 : La chasse à la « rattente » qui consiste à se placer en des points stratégiques dans des conditions de tirs dangereuses vis-à-vis d'autres chasseurs, à portée d'armes, à l'attente du passage du gibier poussé par une autre action de chasse organisée par d'autres chasseurs sur des territoires voisins, sans accord et/ou concertation préalables est interdite car s'avère particulièrement dangereuse.

Déplacements lors de la chasse en battue au grand gibier et au renard :

- Règle 53 : L'utilisation des véhicules à moteur est interdite pendant l'acte de chasse. Un véhicule à moteur peut être utilisé, dans le respect des codes de la route et de l'environnement :
 - Pour se rendre jusqu'au territoire de chasse et le quitter ;
 - Pour se déplacer d'un poste de tir à un autre lorsque l'action de chasse est terminée.
- Règle 54 : L'action de chasse est considérée comme terminée lorsque le signal de fin de battue ou de fin de traque a été donné.
- Règle 55 : Sont seuls autorisés à se déplacer pour aller récupérer les chiens et les animaux prélevés, pendant l'acte de chasse, les traqueurs, piqueurs et/ou personnes désignées dont les noms seront obligatoirement inscrits sur le registre de battues conforme au modèle de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers. Ces déplacements éventuels n'auront pour objectifs que de sécuriser l'utilisation des chiens utilisés en battue et le ramassage des animaux prélevés. Dans ce cas précis, la ou les personnes désignées préalablement pourront se replacer au poste qu'ils occupaient avant leur déplacement.
- Règle 56 : Une personne atteinte d'un handicap moteur peut se rendre à son poste avec son véhicule et tirer à partir de celui-ci uniquement si le moteur est arrêté.

Transports des armes de chasse en véhicule et engins à moteur :

Le Schéma précise les dispositions générales relatives au transport de l'arme et aux déplacements en véhicules et engins à moteur.

- Règle 57 : Lorsqu'elle est placée à bord d'un véhicule et engin à moteur, l'arme doit être :
 - Obligatoirement déchargée ;
 - Placée sous étui ou démontée à défaut d'être transportée sous étui ;
 - L'arc de chasse doit être débandé ou placé sous étui.

La fédération rappelle également que des formations relatives à la sécurité et aux tirs sécurisés sont organisées par ses services et sont dispensées gratuitement, sur simple demande, à l'ensemble des adhérents souhaitant y participer.

La fédération s'engage à poursuivre l'action, pour ses adhérents territoriaux, de prise en charge financière partielle ou totale d'équipements de sécurité inscrivant la chasse dans le paysage rural (affûts surélevés-jalons-panneaux de signalisation de battue, application chassé & croisé).

Souhais pour la période 2022-2028 :

- Action 30 : La FDC 32 souhaite mettre à profit la période 2022-2028 pour matérialiser l'angle des 30 ° dans un souci de sécurité des chasseurs.



- *La surveillance sanitaire de la faune sauvage*

Il s'agit ici pour la fédération de présenter ce en quoi elle contribue à la surveillance sanitaire de la faune sauvage.

Pour la Fédération des Chasseurs du Gers, la surveillance de la santé de la faune sauvage est :

- Un enjeu patrimonial pour préserver la biodiversité ;
- Un enjeu scientifique pour connaître les rôles pathologiques dans l'écosystème ;
- Un enjeu cynégétique, par la qualité du gibier présent sur le territoire ;
- Un enjeu économique pour préserver les productions animales domestiques majeures dans notre département.

Consciente de ces enjeux, la F.D.C. 32 accorde une importance dans les missions de surveillance sanitaire, qui sont :

- La surveillance de l'IAHP dans la faune sauvage, avec l'analyse volontaire d'oiseaux prélevés à la chasse.
- La surveillance de la tuberculose bovine SYLVATUB.
- Participation volontaire à la surveillance Peste Porcine Africaine sur le sanglier.
- La formation à l'examen initial du gibier.
- La récolte des cadavres bien souvent trouvés par les chasseurs.

Les chasseurs gersois sont en première ligne de la surveillance sanitaire, pour le bien de la faune sauvage et des élevages domestiques.

La fédération dispose d'un réseau de sentinelles aptes à réagir en cas d'événement sanitaire particulier, notamment dans le cadre du réseau SAGIR. Ce réseau est basé sur un partenariat entre les fédérations départementales des chasseurs, les laboratoires vétérinaires départementaux et laboratoires spécialisés. Dans ce cadre, la fédération départementale des chasseurs du Gers organise annuellement l'analyse d'un très grand nombre d'animaux.

La F.D.C. 32 dispose également d'une sérothèque fédérale dont les prélèvements sont stockés au laboratoire départemental. Selon les besoins sanitaires, comme dans le cadre de l'étude sur la maladie d'Aujeszky ou bien dans le cadre d'une étude régionale sur la tique rayée « *Haylomma marginatum* » et la fièvre hémorragique Crimée-Congo. Ces analyses sont effectuées, principalement, sur les fonds propres de la fédération.

Enfin, la fédération poursuit son rôle dans la limitation des risques sanitaires en communiquant sur les mesures de précaution à adopter et formera un maximum de chasseurs à l'examen initial de la venaison. Cet examen est obligatoire dès qu'il y a commercialisation de gibier ou consommation lors de repas de chasse ou de repas associatif. Il s'agira simplement d'identifier et d'éliminer les animaux douteux par un examen des abats et de la carcasse. Dans le même esprit, la FDC 32 s'interroge sur la manière de valoriser la venaison sur le département. Il apparaîtrait utile d'arriver à structurer une ou des filières visant à la mise sur le marché de cette viande, tout comme les déchets issus de cette venaison.

Souhaits d'actions inhérentes à la surveillance sanitaire pour la période 2022-2028 :

- Action 31 : poursuivre les actions menées et accroître sa contribution à la surveillance sanitaire de la faune sauvage si nécessaire.

6 • Éthique de la chasse

• *Le respect des animaux*

Souvent mal jugé par les non-chasseurs, la chasse a des ambitions plus profondes qui intègrent le respect des animaux et la protection de la nature. La fédération du Gers soutient les bonnes pratiques cynégétiques et les bons comportements à la chasse. Prélever un gibier n'est pas un geste anodin. Outre l'aspect sanitaire et sans tomber dans des excès protocolaires, l'animal doit être respecté avant, pendant et après son tir.

Règlementation applicable au respect des animaux pour la période 2022-2028 :

- Règle 58 : Pour la chasse au chien d'arrêt, le port et/ou l'utilisation des colliers de localisation GPS est strictement interdit.
- Règle 59 : Afin de ne pas affaiblir les oiseaux dont la chasse est suspendue en période de gel prolongé, leur simple recherche durant la période de suspension est interdite, à l'exception de la zone de surveillance dont la FDC 32 à la charge du suivi dans le cadre du protocole gel prolongé.

Souhaits de communication pour la période 2022-2028 :

- Action 32 : La fédération sensibilisera, au travers sa formation décennale à la sécurité mais également avec l'appui des stands de tirs qui forment les chasseurs sur les calibres, les munitions et les distances de tir à adapter au gibier recherché et aux modes de chasse pratiquée.
- Action 33 : Elle communiquera sur l'utilisation rationnelle des nouvelles technologies à la chasse, notamment le collier GPS. Dans cet esprit, le S.D.G.C. 32 rappelle le caractère immoral de la boussole GPS pour la chasse au chien d'arrêt et interdit son utilisation (règle n° 54)
- Action 34 : Dans le paragraphe lié à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs (règle 47), la fédération interdit l'usage des véhicules à moteur en actions de chasse, notamment pour recouper ou détourner les chasses selon la réglementation en vigueur.
- Action 35 : Enfin, dans cet esprit de respect des animaux, la fédération pourra demander au préfet la suspension momentanée de la chasse des oiseaux d'eau et des migrateurs dont l'état physiologique est dégradé en cas de conditions météorologiques difficiles (période de gel prolongée).



• *La recherche au sang*

La recherche au sang des animaux blessés est l'une des obligations morales qui s'imposent aux chasseurs de grand gibier. Les chasseurs sont incités à contrôler soigneusement chaque tir de battue ou d'approche afin de s'assurer que le gibier qui s'enfuit n'a pas été blessé. Il n'est pas admissible de laisser des animaux blessés sans que les moyens sérieux et adaptés ne soient mis en œuvre pour les retrouver.

La recherche au sang n'est pas un acte de chasse. Elle est nécessaire à la chasse du grand gibier et peut être opérée sur tous les animaux blessés.

Les conducteurs de chiens de sang sont des personnes physiques formées à l'exercice de cette pratique. Grâce à leur activité, ils contribuent à la promotion d'une éthique de chasse. Dans ce sens, la Fédération des Chasseurs du Gers intègre dans ses différentes formations des chapitres ou des modules sur cette pratique. De plus, la liste des conducteurs de chiens de sang est présentée dans le cadre des formations dispensées par la F.D.C. 32 ainsi que le guide annuel de la chasse remis à chaque chasseur.

Règlementation applicable pour la période 2022-2028 :

- Règle 60 : Les conducteurs de chiens de sang sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire sur lequel il a été tiré, y compris le lendemain du dernier jour de chasse, sous réserve d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit de chasse et du propriétaire du terrain.
- Règle 61 : Afin de faciliter les possibilités de recherche sur les territoires de chasse où les propriétaires ont cédé leur droit de chasse, le S.D.G.C prévoit que la signature du bail de chasse entre les propriétaires et le responsable du territoire de chasse emporte automatiquement le droit de recherche au sang sur le territoire concerné.

Souhaits de de communication pour la période 2022-2028 :

- Action 36 : La fédération s'engage à prendre en charge les frais inhérents au stage formant à la conduite de chiens de sang sous réserve d'une pratique effective ultérieure de la recherche au sang par le stagiaire dans le département du Gers.

• *Le respect de la nature*

La pratique de la chasse ne confère pas uniquement des droits aux chasseurs, mais aussi des devoirs, notamment en matière de protection de l'environnement. Les détenteurs du permis de chasser, guidés par la fédération, agissent plus ou moins directement sur la préservation des espèces et des espaces naturels à travers des gestes citoyens. Des prélèvements justifiés, des actions parallèles liées à la restauration et à l'entretien des habitats. Agissant au plus près de la nature, les chasseurs souhaitent maintenir la qualité de l'environnement qu'ils côtoient.

Souhaits de de communication pour la période 2022-2028 :

- Action 37 : La Fédération des Chasseurs du Gers encouragera les responsables de territoire à promouvoir les comportements respectueux de l'environnement, elle facilitera le développement des gestes éco-citoyens en coordonnant tous les ans la collecte et le recyclage des cartouches.



7 • Actions destinées aux chasseurs aux non-chasseurs

• les Formations

La F.D.C. 32 consacre tous les ans beaucoup de temps à la formation décennale à la sécurité des chasseurs en actions de chasse mais pas uniquement. Au total, environ 1 000 personnes sont formées chaque année.

D'autres formations abordées par la F.D.C. 32 peuvent se dérouler en partenariat avec l'O.F.B. ou des associations cynégétiques spécialisées comme l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier ou bien l'Association Départementale des Gardes-chasse Particuliers du Gers.

La fédération est également chargée de former les candidats à l'examen du permis de chasser, conformément au code de l'environnement. Les candidats doivent être âgés de 15 ans révolus le jour de l'examen. Ils ne pourront chasser qu'à partir de 16 ans. Elle incite et forme également les candidats à la chasse accompagnée avec une arme pour 2. Les autres formations dispensées concernent l'examen initial de la venaison, le piégeage, les gardes-chasse particuliers, la chasse à l'arc sans oublier la formation « au tir des corvidés ».

• la communication aux chasseurs

Il s'agit pour la fédération d'apporter les informations indispensables à une bonne pratique de la chasse dans le département. L'ensemble des outils de communication mis en place par elle permet que l'information circule aussi bien de la fédération aux adhérents qu'inversement.

Les principaux moyens de communication sont :

- L'envoi de mails en nombre aux chasseurs ou responsables de territoires ;
- La rédaction annuelle de documents remis à chaque chasseur en période d'ouverture ;
- Le site internet de la fédération, avec notamment son espace adhérent ;
- L'envoi de SMS aux chasseurs ou responsables de territoires dans les situations dites « d'urgences » ;
- Sa présence sur les réseaux sociaux.

• la promotion de la chasse

Il s'agit ici de faire découvrir la chasse au plus grand nombre et favoriser l'accès à cette activité cynégétique.

Généralement méconnu du grand public, la chasse est trop souvent mal comprise et souffre encore d'une image erronée d'où l'importance pour les chasseurs de communiquer.

La chasse est le 2^{ème} loisir après le foot en nombre de licenciés en France. Les différentes actions mises en place ces dernières années pour le grand public participent à palier petit à petit aux nombreuses idées reçues sur la chasse et la gestion de la faune sauvage. Il importe que la fédération s'efforce de créer un maximum de consensus autour de la chasse.

Souhaits pour la période 2022-2028 :

- Action 38 : La fédération souhaite faire découvrir la chasse aux non-chasseurs en participant à des manifestations grand public.
- Action 39 : Elle incitera les chasseurs à participer à la vie associative locale et médiatisera leur action dans la mesure du possible.
- Action 40 : Les campagnes de communication mises en place par la Fédération Nationale des Chasseurs seront relayées dans la mesure du possible.

- Action 41 : La fédération met également en place des actions pour permettre un accès favorisé pour les jeunes chasseurs en proposant des offres attractives.
- Action 42 : De plus, la fédération mène actuellement une campagne de communication d'ouverture des territoires de chasse du département à des chasseurs extérieurs. Elle permet de mettre en relation les demandeurs de territoires de chasse avec les offres potentielles, et participe au maintien de niveaux de populations compatibles avec les activités humaines.



Soyez fiers d'être chasseurs et représentez dignement votre passion.



8 • Actions en faveur de la biodiversité

• La préservation des territoires ruraux

Le maintien des populations naturelles de gibier ne pourra se faire sans le maintien des milieux favorables à leur développement. Fort de ce constat et d'une demande croissante des adhérents territoriaux, la préservation des habitats de la faune sauvage est aujourd'hui l'une des priorités de la Fédération des Chasseurs du Gers. De nombreuses actions, notamment en faveur de la petite faune de milieux ouverts, ont d'ores et déjà été engagées par elle, souvent en partenariat avec d'autres acteurs territoriaux. Ces actions seront poursuivies et évolueront avec les partenaires. Les principales actions menées par la F.D.C. 32 en faveur des habitats sont :

- Un travail sur les chaumes de maïs et le couvert d'intercultures associés qui visent à évaluer l'attractivité des chaumes de maïs pour l'ensemble des oiseaux et de la comparer à celle d'autres pratiques culturales (couvert ou mulching). L'intérêt pour la F.D.C. 32 est de préserver une ressource alimentaire non négligeable pour l'ensemble de l'avifaune en hiver. Ces travaux ont pour but d'adapter au mieux la réglementation agricole.
- Pour s'adapter au contexte local, agricole ainsi qu'aux exigences écologiques de la faune sauvage, la fédération accompagne techniquement et financièrement les agriculteurs, les chasseurs et les intercommunalités dans leurs projets d'aménagement du territoire. Il s'agit d'un soutien technique et financier des projets de plantations de haies champêtres simples ou multi-rangs de plein champ, le long des chemins ruraux ou encore en bordures de voiries.
- Devant les constats récurrents d'arrachage, de coupe à blanc voire de mauvais entretien des haies, la F.D.C. 32 s'emploie à valider des outils d'analyses paysagères. Il s'agit notamment du grain bocager, un outil qui prend en compte des critères tels que leur largeur, leur hauteur, la présence de banquettes herbeuses et traduit l'influence microclimatique des haies sur les parcelles. Le grain bocager permet de structurer les communautés d'oiseaux et de définir les potentialités d'accueil d'espèces forestières dans les haies. L'analyse combinée du grain bocager et de l'état des haies est une approche prédictive de la répartition des espèces en fonction de leurs exigences. Ces travaux sont en plein essor et la F.D.C. 32 poursuit leurs déploiements dans l'intérêt de la biodiversité. Ils ont pour vocation d'alimenter les documents d'urbanisme avec des analyses locales pouvant orienter les élus dans leurs prises de décisions et de préconiser des modes de gestion des haies durables dans le temps en lien avec la biodiversité.
- La F.D.C. 32 mobilise également des acteurs locaux afin pour qu'ils s'engagent en faveur d'actions pour la restauration de la Trame Verte et Bleue. Cela permet la création de nouvelles continuités écologiques par la plantation de haies champêtres et l'implantation de couverts d'intérêts faunistique et floristique. Un travail de diagnostic des points noirs se poursuit afin de trouver des solutions pour réduire les phénomènes d'érosion des sols et de coulées de boue.
- La F.D.C. 32 s'implique dans le développement de pratiques agricoles qui concilient agriculture, environnement, économie et faune sauvage en s'appuyant sur un réseau d'agriculteurs volontaires. Les travaux menés consistent à évaluer différents itinéraires techniques de manière à déployer les itinéraires les plus favorables à la faune et notamment à l'avifaune. Il s'agit de favoriser la biodiversité sur nos territoires. La fédération propose un catalogue d'aménagements adaptés aux contextes locaux ainsi qu'aux exigences écologiques de la petite faune. Par exemple, le non-entretien de ces milieux entre le 1^{er} avril et le 31 août, permet de créer des zones de refuges en période de travaux agricoles et des sites propices à la nidification pour la petite faune des

milieux agricoles. D'autres aménagements comme l'implantation de cultures à gibiers fournissent un refuge et des ressources alimentaires pendant la période hivernale, bénéfiques à l'ensemble des oiseaux granivores.

- La F.D.C. 32 a également réalisé un inventaire des chemins ruraux sur une commune. Ce projet vise à préserver et à restaurer les chemins ruraux au travers d'une démarche collective et participative, permettant de mobiliser tous les acteurs du territoire dans un projet commun. Après présentation des résultats, les préconisations de gestion de ces chemins seront faites ainsi que des propositions d'aménagement pour rendre ces chemins plus fonctionnels. Selon les opportunités de partenariat, ce programme a vocation à être déployé sur plusieurs communes du Gers.
- Enfin, la F.D.C. 32 participe pleinement à la Commission De Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). C'est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles. Ce dispositif s'inscrit dans un développement du territoire par le maintien et le développement d'une agriculture périurbaine. La CDPENAF a le pouvoir d'émettre un avis, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, sur l'opportunité de certaines procédures d'urbanisme. Pour la F.D.C. 32, il s'agit de faire valoir la préservation de la biodiversité au regard de la consommation des espaces naturels et agricoles.

• *La connaissance de la faune sauvage*

La Fédération Départementale des Chasseurs a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle participe ainsi aux réseaux nationaux d'observation de la faune sauvage, mis en place par les fédérations départementales, la Fédération Nationale des Chasseurs, l'Office Français de la Biodiversité, universités et organismes scientifiques.

• *Les animations nature*

La faune sauvage du département est souvent moins bien connue que celle de pays plus lointains. L'objectif de la fédération est de faire partager les connaissances faunistiques des chasseurs au grand public. Ainsi, elle proposera des animations de découverte de la nature. Elle s'appuie sur des outils pédagogiques adaptés pour initier les élèves et/ou le grand public à la vie de la faune sauvage départementale. Elle intervient également dans le cadre de la spécialisation professionnelle des futurs candidats au certificat de spécialisations techniciens cynégétiques (C.S.T.C Mirande - BTS de Masseube)

Souhaits d'actions en faveur de la biodiversité pour la période 2022-2028 :

- Action 43 : La fédération souhaite poursuivre le déploiement de programmes qui ont vocation à préserver la biodiversité dans son ensemble.
- Action 44 : La fédération souhaite déployer à grande échelle les outils d'analyses paysagères afin de préconiser des modes de gestion des haies durables dans le temps en lien avec la biodiversité, notamment au travers d'une approche économique locale et circulaire.

CONCLUSION

Dans le cadre de son troisième S.D.G.C, les enseignements tirés de 6 années d'efforts, conduits par l'ensemble du réseau fédéral et de ses partenaires, donnent aujourd'hui les moyens à la Fédération du Gers de poursuivre ses objectifs en matière de sécurité à la chasse, de gestion de la faune sauvage et de ses habitats, de communication et de partage de l'espace avec les autres usagers de la nature.

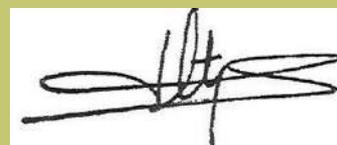
Le nouveau Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Gers s'inscrit donc dans la continuité des précédents, en se basant à nouveau sur ses chasseurs, et de tous les acteurs du monde rural, pour faire de la chasse une activité sécurisée pour tous et plus que jamais inscrite dans son environnement et dans son époque.

Même s'il aborde des points de réglementation parfois précis, notamment afin d'intégrer les évolutions réglementaires depuis l'approbation du premier Schéma, le S.D.G.C du Gers 2022-2028 demeure un document relativement souple. Il a été pensé et élaboré avant tout pour répondre aux besoins et aux attentes des chasseurs et des partenaires d'aujourd'hui, et pour s'adapter aux besoins et aux impératifs de demain.

Il constitue ainsi à la fois un guide pour la Fédération du Gers et de ses partenaires dans la conduite de leurs actions, et un guide pour le chasseur qui y trouvera des réponses aux questions d'ordre réglementaire encadrant sa passion.

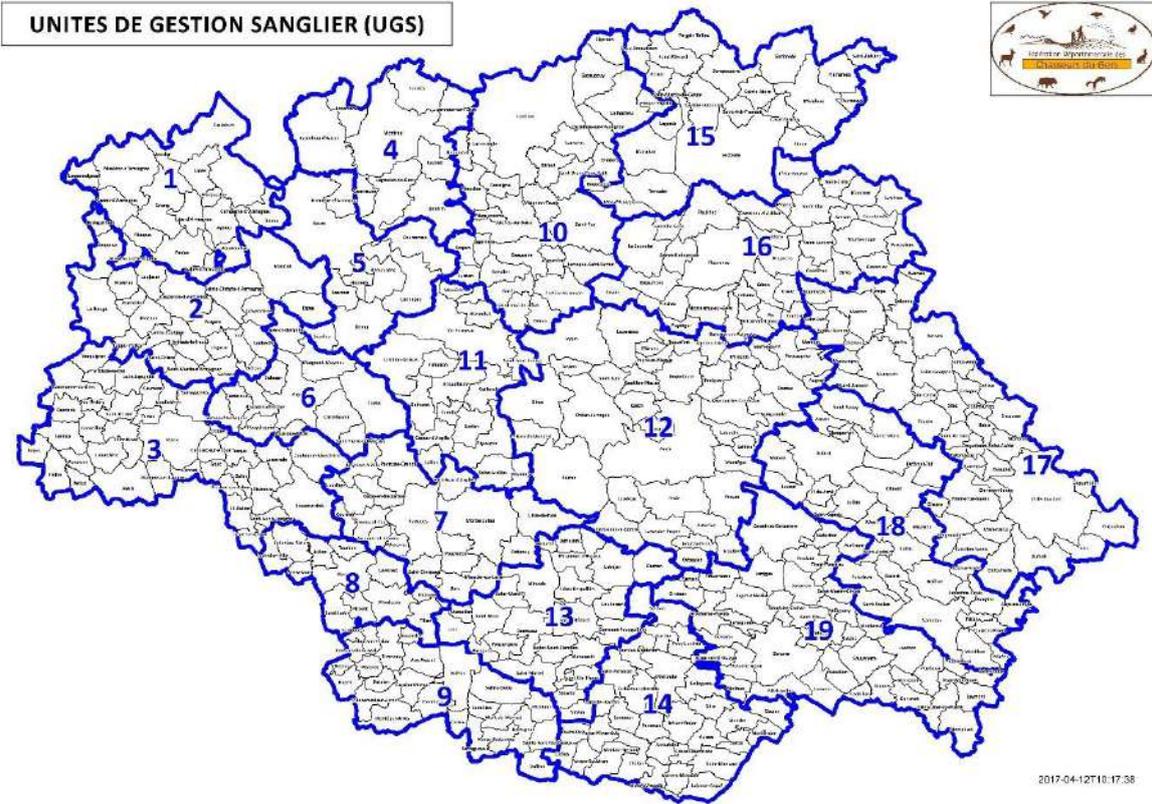
Je ne doute pas, comme pour le précédent, que ce projet fédéral trouvera écho auprès de la grande majorité des chasseurs, responsables du monde cynégétique, interlocuteurs ruraux et administrations et que la mobilisation de tous sera, une fois encore, le gage de son succès.

Serge CASTERAN



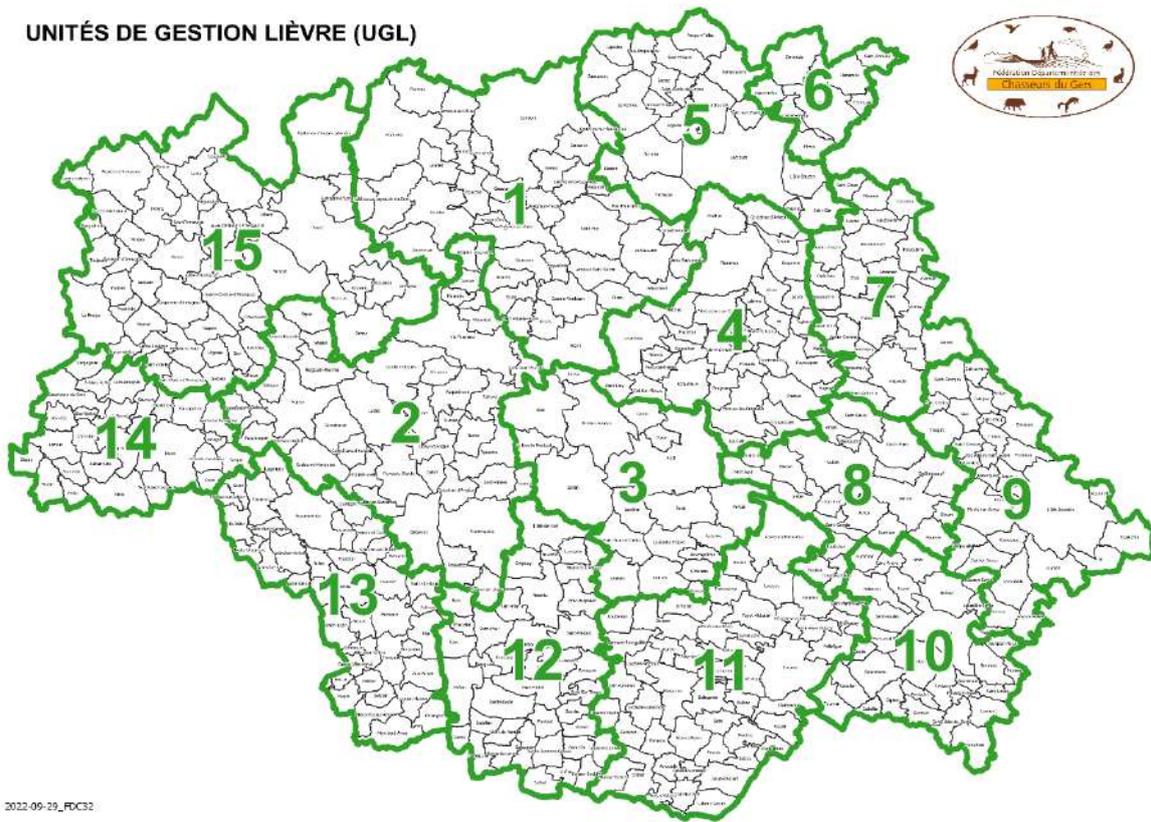
ANNEXES

Annexe 1 : unités de gestion Sangliers



Annexe 2 : unités de gestion Lièvres

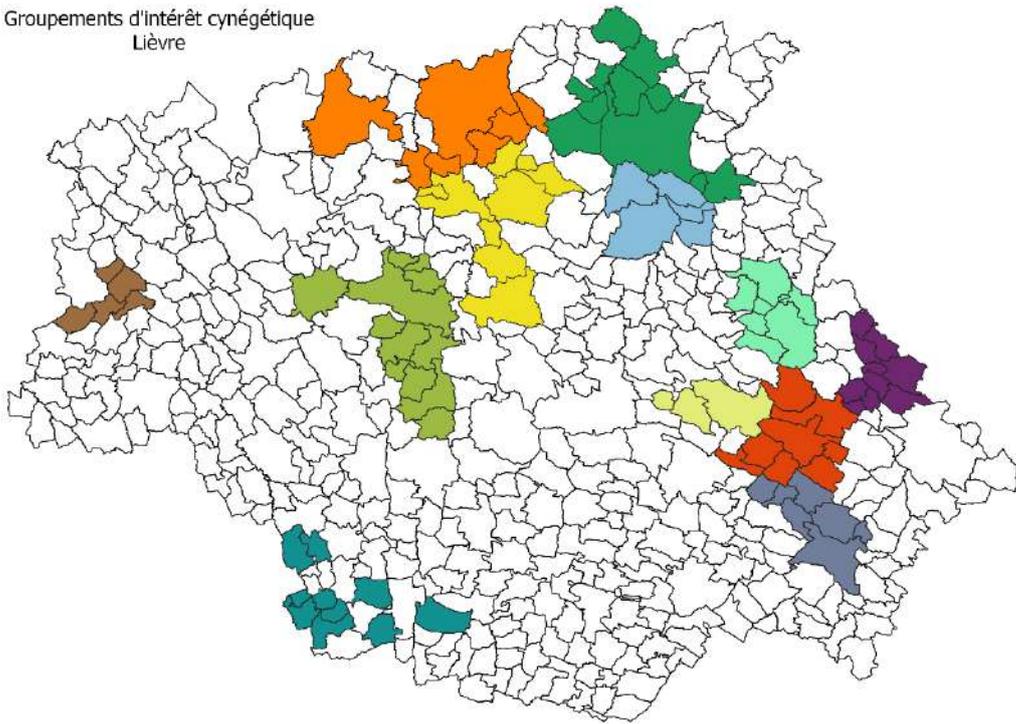
UNITÉS DE GESTION LIÈVRE (UGL)



2022-09-29_FDC32

Annexe 3 : carte des GIC du Gers

Groupements d'intérêt cynégétique
Lièvre



- | | | | | |
|-------------------|---------------|----------------------|--------------------------------|----------|
| GIC LECTOIROIS | GIC DU LAC | GIC SAVE ET MARCAOUE | GIC ARROS | COMMUNES |
| GIC LOMAGNE | GIC ALM | GIC TENAREZE | GIC BAISE AULOUE GELE AUVIGNON | |
| GIC ARRATS GIMONE | GIC GIMONTOIS | GIC OSSE AUZOUÉ | GIC DES COTEAUX DE L'ARMAGNAC | |

FXC32_GIC_2022

FORMULAIRE DE RECENSEMENT VOLONTAIRE DE PALOMBIERES

DEPARTEMENT DU GERS

Préambule : Nous vous rappelons que la réglementation ne prévoit pas d'enregistrer obligatoirement les palombières. Seules celles au filet doivent avoir été autorisées par l'administration. Cependant, la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers souhaite réaliser un recensement le plus complet possible des palombières à tir et au filet qui se situent dans le Gers. Nous avons en effet besoin de ces localisations pour mieux défendre ce mode de chasse notamment par rapport aux plans d'urbanisme, projets de conduites de gaz et tous autres projets à venir impactant le milieu naturel, notamment les bois ou leur proximité. Il s'agit également de mieux mesurer le poids que représente ce mode de chasse dans le Gers. Ce recensement repose sur une base déclarative volontaire. L'exactitude des informations communiquées par le déclarant relève de son entière responsabilité. En aucun cas le dépôt de ce formulaire n'octroie un droit quelconque ni ne rend opposable aux tiers les informations qui y sont consignées. Le déclarant certifie exactes et atteste sur l'honneur toutes les informations portées sur ce formulaire.

Ces données constitueront une base exclusivement destinée à la Fédération.

Fait à _____ Le _____

Le déclarant : (Nom-Prénom) _____

Signature

IDENTITES DECLARANTS PALOMBIERE

1- IDENTITE DU DECLARANT

- Nom : _____ Prénom : _____
- Adresse : _____
- Code Postal : _____ Ville : _____
- Numéro de téléphone fixe : _____
- Numéro de téléphone portable : _____
- Adresse mail : _____
- Agissant en qualité d'exploitant de l'installation (rayer) : propriétaire - non propriétaire

2-IDENTITES DES CO-EXPLOITANTS (renseignement facultatif)

- | | | | |
|--|----------------|--|----------------|
| • Nom : _____ | Prénom : _____ | • Nom : _____ | Prénom : _____ |
| • Adresse : _____ | | • Adresse : _____ | |
| • Code Postal : _____ | Ville _____ | • Code Postal : _____ | Ville _____ |
| • Numéro de téléphone fixe : _____ | | • Numéro de téléphone fixe : _____ | |
| • Numéro de téléphone portable : _____ | | • Numéro de téléphone portable : _____ | |
| • Adresse mail : _____ | | • Adresse mail : _____ | |

CARACTERISTIQUES PALOMBIERE

1- LOCALISATION DE LA PALOMBIERE

Commune :

Lieu-dit :

N° de section **et** N° de parcelle(s) cadastrale(s) (exemple : A 150):

Ces deux renseignements sont primordiaux

2- TYPE D'INSTALLATION (cocher la case correspondante)

- Palombière à tir
 Palombière au filet

Nombre de chasseurs permanents dans la palombière :

2- FONCTION DE LA PALOMBIERE

- chasse en migration uniquement (octobre-novembre)
 chasse en migration et en hiver
 chasse en hiver uniquement

4- ANCIENNETE DE LA PALOMBIERE

Date de création de la palombière:

5- MISE A JOUR

A chaque modification d'informations concernant cette fiche, nous vous serions reconnaissants de nous les transmettre pour effectuer une mise à jour.



Siège social : 530, route de Toulouse - 32000 AUCH

☎ : 05 62 60 28 30 📞 05 62 63 45 32 ✉ chasseursdugers@fdc32.fr

GLOSSAIRE

ACCA Association communale de chasse agréée
ACT Alaudidés Colombidés Turdidés
ADCGG 32 Association départementale des chasseurs de grand gibier du Gers
ADGCP 32 Association départementale des gardes chasse particulier du Gers
ADRENUA 32 Association Départementale des Régulateurs de Nuisibles Agréés du Gers
AFACCC 32 Association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants du Gers
AICA Association intercommunale de chasse agréée
ALLG Association des lieutenants de louveterie du Gers
ANSES Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
A et P 32 Arbres et Paysages 32
APA 32 Association des piégeurs agréés du Gers
ASCA 32 Association des chasseurs à l'arc du Gers
CA 32 Chambre d'agriculture du Gers
CAUE 32 Conseil Architecture Urbanisme Environnement du Gers
CD 32 Conseil départemental du Gers
CDCFS Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
CDRP 32 Comité départemental de randonnée pédestre du Gers
CNB Club national des bécassiers
COPIL Comité de pilotage
CRPF Occitanie Centre régional de la propriété forestière d'Occitanie
CSTC Certificat de Spécialisations Techniciens Cynégétiques
DDETSPP 32 Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
DDT 32 Direction départementale des territoires du Gers
DOCOB Document d'objectifs
EPP Echantillonnage par Point avec Projecteur
ESOD Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
FDC 32 Fédération Départementale des Chasseurs du Gers
FNC Fédération Nationale des Chasseurs
FRC O Fédération Régionale des Chasseurs d'Occitanie
GIC Groupement d'Intérêt Cynégétique
GIFS Groupement d'Investigation sur Faune Sauvage
ICE Indicateur de changement écologique
IK Indice kilométrique
IPA Indice ponctuel d'abondance
LVD 32 Laboratoire vétérinaire départemental du Gers
OFB 32 Office français de la biodiversité du Gers
ONF Office national des forêts
PC Plan de Chasse
PGC Plan de Gestion Cynégétique
PGCA Plan de Gestion Cynégétique Approuvé
PMA Prélèvement Maximum Autorisé

PPA Peste Porcine Africaine

RCFS Réserve de chasse et de faune sauvage

SAGIR Réseau national de surveillance sanitaire de la faune sauvage (surveiller pour agir)

SDGC 32 Schéma départemental de gestion cynégétique du Gers

SYLVATUB Surveillance de la Tuberculose Bovine